

(1)

(N^o 5.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 NOVEMBRE 1875.

Renouvellement de la convention internationale réglant le régime des sucres. — Réduction des droits.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSEURS,

Une convention réglant le régime des droits et des drawbacks sur les sucres et destinée à remplacer la convention du 8 novembre 1864, expirée le 1^{er} août dernier, a été signée à Bruxelles le 11 août 1875, par les représentants des Gouvernements de Belgique, de France, du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des Pays-Bas (*Annexe n^o 1.*)

Avant d'examiner les dispositions du nouvel arrangement, il importe de rappeler sommairement l'origine, le but et l'économie de la convention de 1864, et d'exposer la situation que l'exécution plus ou moins complète de cet acte international a amenée dans les quatre pays contractants.

I.

Depuis longtemps les raffineurs de la Belgique, de la France, de la Grande-Bretagne, du Zollverein et des Pays-Bas, se rencontraient sur les marchés de l'Orient, où ils se faisaient la plus active concurrence à la faveur des primes d'exportation allouées par les Gouvernements de leurs pays respectifs. Dans les derniers temps, le sucre brut de betterave obtenait aussi des avantages analogues. Ce régime de privilège, très-onéreux pour les finances de chaque État, ne profitait pas même toujours aux raffineurs et aux fabricants, puisque des primes étaient payées à tous les concurrents; en réalité, elles tournaient au bénéfice des consommateurs étrangers, en réduisant le prix de vente du sucre exporté. En vue de remédier à cette fâcheuse situa-

Origine, but
et économie
de la convention
de 1864

tion, des pourparlers furent entamés dès 1861 dans les négociations du traité franco-belge, sur l'initiative du Gouvernement belge; le principe qu'il cherchait à faire prévaloir fut inscrit dans le protocole annexé au traité anglo-belge du 25 juillet 1862, dont voici le texte :

« 3^o En ce qui concerne les sucres, le Gouvernement de Sa Majesté le
» Roi des Belges se réserve de revenir sur la proposition tendante à établir
» un accord entre la Belgique, la Grande-Bretagne, la France, le Zollverein
» et les Pays-Bas, pour ramener respectivement les droits sur les sucres
» bruts et raffinés, importés de l'un de ces États dans les autres, au niveau
» des taxes imposées aux mêmes produits de fabrication nationale, et pour
» faire cesser simultanément, dans ces cinq pays, le régime des primes à
» l'exportation des sucres.

» Pour atteindre ce but, le Gouvernement belge compte sur l'appui et le
» concours du Gouvernement de Sa Majesté Britannique. »

C'était un premier pas, mais il restait à traduire en fait le principe économique qui venait d'être reconnu.

Les négociations, reprises l'année suivante, furent très-laborieuses (1), car il s'agissait d'arriver à une entente entre des pays dont les habitudes commerciales, les mœurs et les législations fiscales diffèrent essentiellement. Enfin, après plusieurs tentatives infructueuses, on parvint à conclure entre la Belgique, la France, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, la convention de 1864 qui, tout en laissant à chaque pays le choix du mode de perception et de la quotité des droits, eut pour but de faire disparaître les primes d'exportation. Les dispositions principales de la convention de 1864 se résument ainsi :

Division des sucres bruts en quatre classes d'après leur nuance rapportée à des types arrêtés de commun accord;

Fixation pour chaque classe d'un rendement moyen au raffinage, d'après des expériences pratiques (2);

Drawbacks sur les sucres raffinés, calculés d'après ces rendements;

Corrélation entre les droits et les rendements de chaque classe;

Égalité entre les droits d'entrée et les drawbacks sur les sucres bruts et sur les sucres raffinés;

Minimum de prise en charge dans les fabriques abonnées.

Résultats de la
convention
de 1864.

Ce système réalisait en grande partie le programme de 1862. Il pouvait donner et il donna de bons résultats, aussi longtemps que la nuance des sucres indiquait généralement leur richesse. Mais il a perdu de sa valeur, en

(1) Voir, pour le résumé des négociations, l'Exposé des Motifs de la loi approuvant la convention de 1864 (*Document de la Chambre* n° 53, session 1864-1865).

(2) Ces expériences ont été effectuées à Cologne en 1865.

ce qui concerne le sucre de betterave surtout, depuis que les procédés de fabrication ont permis de produire à volonté des sucres d'une richesse notablement supérieure à celle que leur nuance accuse. Les effets de cette pratique devaient surtout se faire sentir dans les pays où les droits, au lieu d'être perçus par abonnement comme ils le sont en Belgique, dans les Pays-Bas et dans la plupart des autres contrées de l'Europe, sont établis sur les quantités de sucre brut constatées dans les fabriques.

D'un autre côté, la corrélation entre les droits et les rendements conventionnels n'a pas été établie en France.

Les inconvénients de ce défaut de corrélation et de l'altération de la nuance des sucres de betterave, ont encore été aggravés par les augmentations des droits décrétées le 8 juillet 1871, le 22 janvier 1872 et le 30 décembre 1873. A la faveur des primes qui en résultent, l'exportation des sucres raffinés français vers la Belgique et surtout vers l'Angleterre a pris un développement considérable, et les raffineurs de ces pays se sont vus ainsi exposés aux effets d'une concurrence agissant dans des conditions d'inégalité contraires à l'esprit et à la lettre de la convention du 8 novembre 1864.

Ces circonstances ont largement contribué à la décadence de nos raffineries : elle s'est révélée par la fermeture successive de quatre grands établissements et par la diminution de nos exportations, tombées aujourd'hui à environ dix millions de kilogrammes, alors qu'elles dépassaient souvent vingt millions dans les années qui ont précédé le régime conventionnel.

Quant à la fabrication du sucre de betterave, elle s'est développée dans des proportions considérables (1), à la faveur des excédants que l'insuffisance de la prise en charge fixée par la convention laissait aux fabricants. Mais, dans ces derniers temps, elle a subi l'influence de l'espèce de monopole dont s'est emparée la raffinerie française, et on ne peut se dissimuler qu'en ce moment elle traverse une crise dont les effets cesseront probablement avec la cause qui l'a produite.

Les raffineurs de la Grande-Bretagne se sont particulièrement émus de cette situation et, sur leurs réclamations pressantes, le Gouvernement britannique prit, en 1872, l'initiative de provoquer une conférence des quatre parties contractantes, en vue de porter remède aux inconvénients signalés.

Il indiquait en même temps, comme moyen de faire disparaître les primes dont jouissent les fabricants et les raffineurs, un système international de raffinage en entrepôt. Sur l'observation du Gouvernement belge que ce système, qui implique le double exercice des fabriques et des raffineries, ne pouvait être appliqué en Belgique, il fut convenu que si, après une discussion complète par la conférence, la décision était contraire au projet du raffi-

Négociations
du
1872 à 1873.

(1) Le montant des prises en charges, qui atteignait à peine 20,000,000 de kilog. avant la convention du 8 novembre 1864, s'est élevé pendant les dernières campagnes à plus de 70,000,000. Quant au nombre des fabriques, il a plus que doublé. Voir le relevé statistique annexé au *Document* n° 37, session 1874-1875.

nage en entrepôt, on examinerait toutes autres modifications du régime existant, propres à mettre fin aux abus signalés.

C'est dans ces termes que la question fut présentée et examinée aux conférences qui eurent lieu à Londres en août 1872. Elles aboutirent au protocole du 12 août 1872 qui en résume les travaux (1).

Conformément aux conclusions de ce protocole, les Gouvernements des quatre pays firent étudier les moyens d'analyse scientifique pouvant être utilement substitués aux types pour l'appréciation de la richesse des sucres, et après communication réciproque des résultats de ces études, de nouvelles conférences eurent lieu à Paris, à partir du 19 avril 1873. Après avoir consacré onze séances à la discussion approfondie de la question, on ne parvint pas à s'entendre pour l'établissement du raffinage en entrepôt, et le seul moyen d'améliorer la situation sur lequel il y eût possibilité de réunir l'adhésion des délégués des quatre pays représentés, fut l'adoption de la saccharimétrie comme contrôle des types (2).

L'application de ce moyen de contrôle et la corrélation entre les droits et les rendements que le Gouvernement français s'était engagé à établir immédiatement, devaient mettre fin à la plus grande partie des primes dont jouissaient les raffineurs français.

Quant au relèvement de la prise en charge dans les fabriques, le Gouvernement belge n'avait pas de raison pour s'opposer à ce qu'il fût inscrit dans le protocole, après les déclarations formelles contenues dans l'Exposé des motifs de 1871 (3) et celles que les délégués belges ont été chargés de faire à Londres et à Paris; les délégués des autres pays faisaient d'ailleurs de cette clause une condition *sine qua non* de tout arrangement. Or, notre industrie sucrière est très-intéressée à ce que les raffinés français cessent de jouir des primes qui les font affluer sur notre marché. La progression des importations est telle que, si l'on n'y mettait un frein, elles suffiraient bientôt à alimenter notre consommation, en même temps que tout le revenu des droits serait fourni par le sucre raffiné étranger. Notre commerce de sucre exotique et l'industrie du raffinage en subiraient le plus grave préjudice, et la fabrication du sucre de betterave serait dans cette singulière situation d'occasionner des frais de surveillance considérables sans produire aucune ressource au Trésor belge.

Le protocole du 3 mai 1873, arrêté de commun accord par les délégués des quatre pays, stipulait l'établissement en France de la corrélation entre les droits et les drawbacks, le relèvement de la prise en charge dans les fabriques belges, et l'emploi de la saccharimétrie pour le contrôle des types.

Le Gouvernement anglais n'adhéra pas à ce protocole, et jusqu'à ces derniers temps, il poursuivit d'actives négociations avec le Gouvernement français pour obtenir l'application du raffinage en entrepôt, ou tout au moins l'exécution complète de la convention du 8 novembre 1864 (4).

(1) Voir Document, n° 205, Session 1872-1873, page 37.

(2) Voir *id.* n° 205 *id.* 1872-1873, *id.* 105.

(3) Voir l'extrait de cet exposé, annexe, n° 2.

(4) Voir Document, n° 37, Session 1874-1875.

Dans l'entretemps l'Assemblée nationale de France, voulant à son tour mettre un terme aux sacrifices imposés au Trésor par les primes dont jouissaient les raffineurs, décréta par l'article 8 de la loi du 21 mars 1874, que « à partir du 1^{er} juillet 1875 au plus tard, les raffineries de sucre seront assujetties à l'exercice dans les mêmes conditions que les fabriques-raffineries. »

C'est dans cette situation que le Gouvernement français proposa au Gouvernement belge d'ouvrir une conférence à Bruxelles « en vue de rechercher les moyens d'arriver à une entente sur la question des sucres » et de « faciliter aux Gouvernements l'échange des vues rendu inévitable par l'expiration prochaine de la convention de 1864 (1). »

Cette conférence a tenu, du 24 mai au 2 juin, sept séances dont les procès-verbaux forment l'annexe n° 3 ci-après. A la dernière séance, les délégués des quatre Gouvernements ont signé un protocole auquel se trouvait joint un projet d'arrangement qui sert de base à la convention du 11 août 1875, sauf quelques modifications portant principalement sur une plus forte réduction de l'impôt et une prolongation du délai de la mise à exécution éventuelle de la nouvelle convention. Ces modifications, débattues dans une négociation laborieuse qui n'a pas duré moins de deux mois, ont été considérées par les Gouvernements associés comme des conditions essentielles de la conclusion d'un nouveau traité.

II.

L'arrangement signé à Bruxelles le 11 août dernier inaugure un système conventionnel nouveau, en ce sens que la suppression des primes d'exportation, au lieu d'être obtenue par un mode de perception uniforme, est assurée par des équivalents en harmonie avec les habitudes et le régime économique de chaque État.

Convention
de 1875.

En second lieu, il établit l'égalité absolue des droits sur les sucres importés et sur les sucres similaires de production nationale. Il complète ainsi le programme de 1862 sur un point qui n'avait pas été compris dans la convention de 1864.

Enfin, il nous permet de faire un premier pas dans la voie d'une réforme économique importante : la réduction des droits sur une denrée dont la consommation est éminemment extensible.

C'est à ce triple point de vue que nous allons examiner la convention du 11 août 1875.

D'après l'article 1^{er} de la convention, la France et les Pays-Bas s'engagent à assujettir à l'exercice les fabriques (2) et les raffineries de sucre.

Équivalents.

(1) La convention du 8 novembre 1864 expirait le 31 juillet 1875, et non le 1^{er}, ainsi qu'on l'a supposé à l'Assemblée nationale lorsqu'a été votée la loi du 21 mars 1874.

(2) La campagne 1875-1876 commençant avant la mise en vigueur de la convention, l'établissement de l'exercice dans les fabriques de sucre est retardé jusqu'au 1^{er} septembre pour les Pays-Bas, où les fabriques sont généralement abonnées aujourd'hui.

Cet article laisse le choix à ces États entre deux modes d'exercice dont il fixe les bases. Ces deux modes semblent l'un et l'autre devoir donner les garanties désirables pour la suppression de toute prime d'exportation. Il se peut cependant que l'expérience de ces modes d'exercice révèle quelques lacunes qui donneraient naissance à de nouvelles primes. Il importerait alors, si un prompt remède n'était pas apporté au mal, que chaque État associé pût recouvrer sa liberté, et c'est en vue de cette éventualité que l'article 8 permet de mettre un terme au régime conventionnel à l'expiration de la 2^e, de la 5^e et de la 8^e année.

L'article 2 stipule que l'Angleterre appliquerait également l'exercice dans ses fabriques et dans ses raffineries, dans le cas, peu probable du reste, où les droits sur le sucre y seraient rétablis.

L'article 3 énumère les équivalents admis pour la Belgique, qui continuera à se conformer à la convention de 1864 avec les modifications suivantes :

1^o Création d'une classe supérieure de sucre brut (y compris les poudres blanches) au rendement de 98.

Les sucres bruts du n° 19 et au-dessus sont assimilés aujourd'hui aux sucres raffinés. Ils devront désormais être admis à un droit inférieur de 2 p. c. au droit établi sur le sucre mélié. Cette disposition constitue un léger avantage pour nos raffineurs, et ne saurait provoquer sur notre marché une concurrence sérieuse pour nos sucres bruts indigènes.

2^o Relèvement du rendement de la troisième classe à 84 et du rendement de la quatrième classe à 72.

Cette augmentation avait déjà été décidée en principe en 1872. C'est une aggravation de peu d'importance pour nos raffineurs, qui n'emploient presque pas ces sortes de sucre. Quant aux fabricants, ils bénéficieront à l'exportation des sucres bruts de betterave, de l'augmentation du rendement de la 3^e classe.

3^o Admission à l'exportation avec drawback des sucres méliés sciés en morceaux de forme rectangulaire.

Modification à l'article 8 de la convention de 1864 obtenue dans l'intérêt de nos raffineurs.

4^o Fixation des drawbacks pour les sucres bruts de betterave d'après des types équivalant aux nos 20, 17, 12 et 8 de la série hollandaise, auxquels ne pourront être inférieurs les sucres de la classe extraordinaire et des trois classes suivantes.

Une courte explication est nécessaire pour faire comprendre la portée de cette disposition.

Chaque classe de sucre se compose d'un certain nombre de numéros, et comme les fabricants obtiennent par des mélanges ou autrement la nuance qu'ils ont le plus d'intérêt à produire, il en résulte qu'ils présenteraient toujours à l'exportation la nuance du numéro le plus bas. Comme ils obtiennent la décharge d'après le rendement moyen de tous les numéros d'une même classe, le système serait faussé si le type était conforme au numéro le plus

bas. La disposition ci-dessus n'a donc pour effet que d'assurer la loyale exécution de la convention.

Ajoutons qu'en fait, l'aggravation qui en résultera pour nos fabricants sera compensée par des avantages nouveaux : en effet, si le type de la 2^e classe, fixé aujourd'hui au n° 11, est remonté au n° 12, par contre l'exportation des beaux sucres bruts de la 1^{re} classe et de la classe extraordinaire sera permise avec une décharge proportionnelle au rendement. Il est à remarquer d'ailleurs que le n° 12 avait déjà été proposé pour le type d'exportation lors de la mise en vigueur de la convention de 1864, et si on l'a abaissé au n° 11, c'était simplement pour prévenir les contestations qui seraient résultées du trop grand rapprochement de ce type avec le n° 13, qui servait de limite au haut droit français⁽¹⁾. Cette limite disparaissant en France avec l'application de l'exercice, nous n'aurions aucun motif pour maintenir le type au n° 11 au lieu du n° 12.

5° Élévation à 1,550 grammes du minimum de la prise en charge dans les fabriques de sucre abonnées, à partir de la campagne de 1876-1877, et à 1,600 grammes, à partir de la campagne suivante.

Ainsi qu'on a déjà eu l'occasion de le dire, l'augmentation de 100 grammes pour la prise en charge dans les fabriques de sucre de betterave était, de la part des trois puissances associées, une condition *sine qua non* de tout arrangement nouveau, et le Gouvernement belge, après avoir reconnu à différentes reprises que les excédants de fabrication atteignaient en moyenne cette proportion, ne pouvait se refuser à faire disparaître la cause d'une prime dont l'existence ne peut être niée. Tout ce que nous pouvions obtenir, c'était que, tenant compte de l'état de crise où se trouve momentanément la fabrication du sucre de betterave, on ajournât, en l'échelonnant sur deux campagnes, l'augmentation dont il s'agit. Ce sera donc à partir de la campagne 1876-1877 seulement que la prise en charge sera élevée de 50 grammes, et de pareille quantité à partir de la campagne suivante. Il importe de remarquer d'ailleurs que la réduction de l'impôt coïncidant avec l'augmentation de la prise en charge, celle-ci sera d'autant moins onéreuse pour les fabricants dont la production n'atteindrait pas la moyenne du rendement du pays.

6° Réduction de l'impôt de 45 francs sur les sucres dans les proportions suivantes :

1° De 15 francs à partir du 1^{er} mars 1876 ;

2° De fr. 7-50 à partir du 1^{er} janvier 1877, de telle sorte que la taxe définitivement fixée ne dépasse pas fr. 22 50 par 100 kilogrammes de sucre brut de la 2^e classe.

Cette condition, sur laquelle nous aurons à nous étendre plus loin, a pour effet de réduire à un taux tout à fait insignifiant ce qui peut rester de prime dans le système proposé.

(¹) Voir *Annales parlementaires*, p. 751, session 1864-1865.

7° *Engagement, si l'utilité en est démontrée à la Belgique par des faits de coloration frauduleuse ou autres qu'elle aura constatés, de contrôler ou de remplacer les types de nuances par la saccharimétrie, pour la vérification des sucres à l'importation et à l'exportation.*

Dans l'état actuel de la science et d'après les derniers travaux de chimistes expérimentés, on doit reconnaître que la saccharimétrie appliquée au sucre de canne ne donne que des résultats incertains, tout en exigeant des opérations fort délicates, telle que l'inversion du liquide sucré, le dosage des cendres par l'incinération, l'emploi d'une liqueur eupro-alcaline ou le lavage du sucre par les liqueurs titrées. Il en est autrement lorsque l'on a à évaluer la richesse du sucre brut de betterave. Ce sucre ne contenant que des traces de glucose, il suffit pour le titrer, avec une certaine exactitude, pour les nuances élevées surtout, d'une simple opération de saccharimétrie optique. Aussi le Gouvernement avait-il consenti à recourir à la saccharimétrie pour la vérification de la richesse du sucre de betterave. Mais les délégués des autres puissances ayant trouvé une plus grande garantie pour la suppression absolue des primes, dans une réduction du taux des droits, qui entraînait d'ailleurs dans les vues du Gouvernement, cette condition a été substituée à l'emploi obligatoire de la saccharimétrie pour le sucre de betterave.

Il est à remarquer d'ailleurs que nos fabriques étant abonnées, le service de la douane ne doit vérifier la richesse des sucres indigènes que lorsqu'ils sont déclarés à l'exportation. Or, les fraudes de coloration artificielle du sucre ne sont pas à craindre à l'exportation, puisqu'elles tourneraient au préjudice du fabricant.

Quant à l'importation du sucre de betterave, elle est à peu près nulle. On a néanmoins fait observer qu'il pourrait en être autrement sous le nouveau régime, et que des abus pourraient être commis à l'importation de sucres dont la nuance ne répondrait pas à la richesse; qu'il était bon, dans cette prévision, que la Belgique fût armée d'un moyen de paralyser les manœuvres frauduleuses.

Pour dissiper ces craintes, qu'il croit toutefois peu fondées, le Gouvernement a consenti à prendre l'engagement d'introduire la saccharimétrie dans les vérifications de douane, si l'utilité en était reconnue par les faits de coloration frauduleuse ou autres qu'il aurait constatés.

Égalité de droits
sur les
sucres importés
des pays
contractants et
sur les sucres
indigènes.

Suivant l'article 4 de la convention de 1875, les sucres indigènes ne pourront jouir d'aucune faveur comparativement aux sucres similaires importés des pays contractants, et ils seront frappés des mêmes droits.

Si cette égalité existait déjà, sous le régime de la convention de 1864, en Belgique, en Angleterre et dans les Pays-Bas, il n'en était pas de même en France. En effet, les poudres blanches et les sucres méliés n'y étaient respectivement imposés qu'à fr. 70 20^{cs} et 75 32^{cs} les 100 kilogrammes, tandis que les similaires provenant des pays associés acquittaient un droit de consommation de fr. 76 18^{cs}. Ces inégalités, qui constituaient de véritables protections, disparaîtront avec la nouvelle convention, et ouvriront le marché français à nos poudres blanches ainsi qu'à nos sucres méliés.

Dans la séance de la Chambre des Représentants du 1^{er} décembre 1874, le Réduction des
droits.
Ministre des Finances s'exprimait ainsi :

« l'examen du Gouvernement et des Chambres peut utile-
» ment se porter sur la question de savoir jusqu'à quel point on peut apporter
» des réductions importantes et successives du droit d'accise sur les sucres,
» et développer la consommation de manière à produire un résultat écono-
» mique d'utilité générale, un résultat industriel, et en même temps ne pas
» sacrifier les intérêts du Trésor.

« C'est là une question pratique dont l'étude est commencée et je poursui-
» vrai cette étude jusqu'à ce que j'aie une conviction suffisante que je puis
» simultanément, en faisant une proposition à la Chambre, sauvegarder les
» deux intérêts que je viens d'indiquer, c'est-à-dire développer la consomma-
» tion sans sacrifier les intérêts du Trésor; c'est le point auquel on doit s'ar-
» rêter pour ne compromettre ni l'un ni l'autre de ces intérêts. Là se trouve
» la seule difficulté : le principe est tellement évident qu'il serait inutile d'y
» insister. »

Le lendemain, il ajoutait. « Je n'ai pas fait jusqu'à présent, de proposition,
» bien que j'aie étudié la question d'une manière approfondie, et je ne l'ai
» pas fait, précisément parce que le terme de la convention internationale
» doit expirer au 1^{er} juillet prochain.

» Dans cet état de choses, il me semble qu'il serait impolitique, imprudent,
» dangereux peut-être, d'innover dans notre législation.

» Jusqu'à présent, l'accord n'a pas pu s'établir dans la conférence entre les
» quatre pays; jusqu'à présent encore des négociations ne sont pas engagées;
» mais il est possible, il est probable, pourrais-je dire, qu'elles s'engageront
» avant l'expiration de la convention.

» Dès lors, j'aime mieux et je crois qu'il est plus sage, au point de vue des
» intérêts engagés dans cette question, de ne pas introduire d'innovation
» dans nos lois, même celle que j'ai indiquée, parce que, si je change les lois,
» je puis me désarmer plus ou moins pour les négociations futures.

» Je n'ai plus qu'un mot à ajouter.

» Qu'arrivera-t-il si l'accord ne s'établit pas et si on ne négocie pas une
» convention nouvelle qui puisse être conclue avant le 1^{er} juillet prochain?
» Dans cette hypothèse-là, nous rentrons dans la plénitude de notre liberté,
» et avant la fin de la session, j'aurais à soumettre aux Chambres des propo-
» sitions qui sauvegardent nos intérêts.

» Voilà pourquoi, Messieurs, je n'ai pas pris l'initiative d'une réduction
» que je crois désirable, pratique et utile. »

Cette réforme projetée par le Gouvernement, on nous la demande aujour-
d'hui comme une condition de notre participation au régime conventionnel,
et l'on y attache une grande importance, car c'est la voie la plus sûre pour
arriver à la suppression absolue de toute prime.

Le moment semble d'autant plus opportun pour décréter une réduction de
de l'impôt sur le sucre, que l'augmentation de la prise en charge dans les

fabriques suivra de près cette mesure, et que le revenu de l'impôt en sera à peine atteint, pendant les premières années, pour prendre ensuite un nouvel essor sous l'influence de la diminution de l'appât que sa quotité actuelle présente à la fraude, et surtout de l'accroissement immanquable de la consommation intérieure.

L'action de la réduction de l'impôt sur la consommation ne peut être douteuse, si l'on tient compte des effets qu'ont produits en Angleterre les diminutions successives des droits sur les sucres.

C'est en 1845 qu'on entra en Angleterre dans la voie des réductions des droits sur les sucres. Le droit moyen de la période quinquennale précédente était de fr. 61 91 c. les 100 kil., et la consommation par tête était de 7 kil. 39.

Pendant la période suivante, 1845-1849, le droit est réduit à fr. 55 67 c., et la consommation monte à 10 kil. 19.

De 1850 à 1854, nouvelle réduction suivie du même effet : — droit fr. 28 29 c. et consommation 13 kil. 16.

Pendant la période 1855-1859, des surtaxes de guerre portèrent le droit à fr. 55 62 c. — La consommation tomba à 12 kil. 68.

De 1860 à 1864, le droit redescend à fr. 31 41 c. et la consommation se relève à 16 kil. 12.

De 1865 à 1870, droit à fr. 25 70 c. consommation à 19 kil. 02.

Le revenu des sucres, qui était d'environ 4,950,000 £. pendant la période 1840-1844, avant la première réduction des droits, s'élevait pendant la période 1865-1870 à près de 8,400,000 £.

Ainsi des réductions successives du taux de l'impôt, s'élevant ensemble à 62 p. %, ont déterminé en 25 ans un accroissement de plus de 150 p. % de la consommation, en même temps que le revenu s'élevait de près de 10 p. %.

Une enquête minutieuse faite en Angleterre par le bureau de l'*Inland revenue* a mis en lumière un fait très-remarquable sur la répartition de la consommation du sucre dans les différentes classes de la société.

Cette enquête a donné le résultat suivant :

	ANGLETERRE ² / ₄ .	ÉCOSSE ¹ / ₄ .	GRANDE-BRETAGNE.
Les classes supérieures consomment .	25 p. %	22 p. %	22 ¹ / ₂ p. %
Id., moyennes id.	37 p. %	40 p. %	38 p. %
Id., pauvres ou laborieuses consomment	40 p. %	58 p. %	59 ¹ / ₂ p. %
	100	100	100

On voit d'après ces chiffres que l'impôt du sucre pesait lourdement en Angleterre sur les classes laborieuses ; il faut reconnaître dès lors que l'abaissement des droits sur cette denrée intéresse la masse de la nation.

Sans prétendre qu'il en soit précisément de même en Belgique, on peut admettre que si l'expérience de réductions successives du taux de l'impôt,

représentant ensemble près de 25 francs par 100 kilog. de sucre raffiné, amène après quelques années un accroissement notable de la consommation du sucre, c'est que cette denrée est entrée dans l'alimentation d'une classe de la société où elle n'avait pas pénétré jusqu'aujourd'hui.

A un autre point de vue, la réduction de l'impôt sur le sucre est un pas de plus dans la réforme de notre régime économique, d'après les idées qui prévalent aujourd'hui, et qui demandent la réduction des impôts pesant sur la consommation, dans le double but de développer celle-ci et d'affaiblir l'appât à la fraude, et, comme conséquence, d'arriver à la diminution des frais de perception. Sous ce rapport, l'impôt du sucre semble mériter la préférence sur les autres impôts de consommation. En effet, sans parler de l'accise sur les boissons distillées que des raisons d'un ordre spécial engagent à maintenir à un taux élevé, le sucre est quatre fois plus imposé que la bière et deux fois plus que le vin. D'un autre côté, sa consommation étant infiniment plus extensible que celle des boissons, on peut admettre qu'elle subira davantage l'influence d'une réduction notable de la taxe actuelle.

A tous les points de vue, la réduction actuelle des droits sur le sucre semble donc se justifier complètement.

III.

L'article 1^{er} du projet de loi ci-joint approuve la convention internationale. Projet de loi.

Les articles 2 à 4 fixent la quotité des droits et des drawbacks réduits dans la proportion de 45 francs à 50 francs et à fr. 22 50 c., en conformité de l'article 3 de la convention.

Le minimum de la recette trimestrielle sur les sucres est abaissé de 1,500,000 francs à 1,150,000 francs par le § 1^{er} de l'article 5.

Ainsi qu'on l'a fait remarquer plus haut, la réduction des droits sera compensée par l'accroissement de la prise en charge dans les fabriques; elle produira en outre un excédant de recette à raison du développement de la consommation et de la diminution de la fraude. Toutefois il est juste de ne pas tenir compte de cet excédant pour la fixation du minimum de recette. Le montant en est calculé à l'annexe 5, d'après les faits constatés pendant les trois dernières campagnes. Mais, on n'en doute pas, le chiffre de 1,150,000 francs sera notablement dépassé, et le revenu du fonds communal n'aura pas à souffrir de la réduction des droits sur le sucre.

On a également établi dans l'annexe 3 le montant de la consommation légale du sucre, en tenant compte de l'augmentation de la prise en charge dans les fabriques de sucre de betterave. Il est fixé au chiffre de 21,200,000 kilog. par le § 2 de l'article 5 du projet de loi, qui remplace le § 2 de l'article 2 de la loi du 27 mai 1861.

L'article 6 apporte une modification à la base de l'accise sur la fabrication des glucoses, en même temps qu'il règle le taux de l'impôt.

D'après l'article 44 de la loi du 26 mai 1856 et l'article 8 de la loi du 27 avril 1865, l'accise est établie, savoir :

Pour les glucoses granulées à 27 francs	} par 100 kilog. de fécule sèche em-	} ployée à la fabrication.
Pour les autres à 10 —		

Toutefois le droit ne peut être inférieur pour les premières à 8 francs et pour les secondes à 3 francs par hectolitre de capacité de la cuve de saccharification.

Cette double base implique un chargement maximum de 30 kilog. de fécule sèche par hectolitre de capacité de la cuve.

L'expérience a prouvé que ce maximum est souvent dépassé frauduleusement par quelques fabricants peu scrupuleux, sans qu'il soit possible à la surveillance de le constater légalement. Ces fabricants se trouvent ainsi dans une situation privilégiée comparativement à leurs confrères qui travaillent régulièrement. Aussi les intéressés sont-ils à peu près unanimes pour demander que l'impôt ait pour base unique la capacité de la cuve, se soumettant d'ailleurs à une augmentation du taux du droit en rapport avec la quantité de fécule qui peut raisonnablement être utilisée dans une capacité donnée. Le Gouvernement est d'autant plus disposé à accueillir la demande des fabricants, que la base proposée fera rentrer l'impôt sur les glucoses dans le système général des impôts de fabrication, qui tous sont exclusivement établis sur la capacité de la cuve où s'opère le travail.

Comme il résulte d'ailleurs de l'ensemble des renseignements recueillis que le chargement de la cuve de saccharification ne peut guère dépasser 40 kilogrammes, le nouveau droit, fixé par le § 1^{er} de l'article 6, a été calculé d'après ce chargement, en prenant pour point de départ le droit actuel établi sur l'emploi de 100 kilogrammes de fécule.

Les droits sur les glucoses devant toujours être en rapport avec les droits sur les sucres, ils devront éventuellement subir la même réduction, lorsque la convention du 11 août sera mise en vigueur.

Le Gouvernement se réserve, après avoir entendu les intéressés, de prendre les mesures nécessaires, en vertu de l'article 2 de la loi du 3 juillet 1875, pour assurer la perception intégrale des nouveaux droits.

D'après le § 1^{er} de l'article 7, le Gouvernement est autorisé à assimiler les marchandises d'accise aux marchandises de douane, en ce qui concerne le régime de déclaration, de vérification, de chargement et de déchargement, ainsi que la liquidation des droits et les pénalités à l'importation.

Cette modification se justifie par les considérations suivantes :

Dans les nombreuses discussions auxquelles la question des sucres a donné lieu depuis 1864, entre les pays qui ont pris part à la convention du 8 novembre de cette année, le Gouvernement belge a eu fréquemment à répondre à cette allégation que « dans notre pays le système de perception et de surveillance prêterait à la fraude et ne garantirait pas suffisamment le payement intégral de l'impôt; » ce système, nous a-t-on objecté, n'est pas en harmonie

avec les principes de loyale et libre concurrence qui ont servi de base à la convention sucrière.

En ce qui concerne la fabrication intérieure, il n'est pas difficile de démontrer combien est erronée cette appréciation de la législation belge ; mais on ne peut méconnaître que cette législation n'est pas à l'abri d'une critique fondée, pour ce qui regarde la perception de l'impôt sur les sucres importés de l'étranger.

Dans ces derniers temps, on a pu constater les inconvénients du régime de déclaration et de vérification que la loi de 1822 a établi pour l'importation des marchandises d'accise, et d'après lequel les droits sont dus, non pas sur la quantité déclarée par l'importateur, mais sur celle qui est constatée par les employés. Ce régime met les intérêts du Trésor absolument à la merci des employés, et les fraudes qui ont été commises récemment à Anvers ont montré qu'à cet égard on peut craindre les manœuvres les plus compromettantes pour le revenu public.

La loi du 15 mai 1870 (article 14) a étendu aux eaux-de-vie, considérées précédemment comme marchandises d'accise, le régime de déclaration et de vérification des marchandises de douane, de manière à rendre passible des droits la quantité déclarée, quel que soit le résultat de la vérification des employés. Ce changement n'a donné lieu, à la connaissance de l'Administration, à aucun inconvénient pour le commerce. On propose d'agir de même pour les sucres et les vins, les seuls produits à l'importation desquels le régime des marchandises d'accise soit encore applicable aujourd'hui.

Le § 2 de l'article 7 est destiné à combler une lacune de la législation douanière.

Lorsqu'une marchandise déclarée à l'exportation avec décharge de l'accise est présentée à la vérification sous une fausse dénomination, il peut arriver que la pénalité encourue, d'après l'article 213 de la loi générale du 26 août 1822, soit complètement illusoire : s'il s'agit de sucre, par exemple, et si la vérification fait reconnaître du sable, la confiscation prononcée par l'article 213 ne portant que sur une marchandise sans valeur, la tentative de fraude restera impunie.

La disposition nouvelle commine, dans ce cas, une pénalité en rapport avec l'importance de la fraude qu'elle a pour objet de réprimer.

L'article 8 contient les mesures transitoires réglant le mode d'application des droits au moment où la quotité en sera réduite.

Les dispositions en vigueur, qui sont remplacées par les articles du projet de loi, sont abrogées par l'article 9.

La mise en vigueur de plusieurs dispositions du projet de loi étant subordonnée à la date de l'échange ultérieur des ratifications de la convention, il est nécessaire de laisser au Gouvernement le soin de fixer l'époque précise de l'application du nouveau régime. Tel est l'objet de l'article 10.

IV.**Conclusion**

La convention de 1875, dont on a examiné plus haut les dispositions, aura pour effet, non-seulement d'assurer la position de notre industrie sur le marché des pays associés, mais encore de la garantir contre la concurrence des produits de ces pays qui n'arriveront plus désormais en Belgique et sur les marchés tiers à la faveur de primes d'exportation.

Si nous accordons à nos associés des équivalents qui constituent pour eux des avantages réels, il est à remarquer que les principaux sacrifices que ces équivalents imposent à notre industrie, réalisent des réformes qu'on peut considérer comme de véritables progrès économiques.

On ne doit d'ailleurs jamais perdre de vue que si la convention de 1864 n'avait pas été renouvelée, il en serait résulté une situation difficile et pouvant provoquer des mesures qu'il est toujours sage d'éviter, lorsque ce résultat peut être obtenu sans sacrifier aucun intérêt légitime.

Les considérations qui précèdent nous font espérer que vous donnerez votre approbation au projet de loi que, d'après les ordres du Roi, nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

C^o D'ASPREMONT-LYNDEN.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères et de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères et Notre Ministre des Finances présenteront, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

La convention relative au régime des sucres, conclue à Bruxelles, le 11 août 1875, entre la Belgique, la France, le Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande et les Pays-Bas, sortira son plein et entier effet.

ART. 2.

L'accise sur les sucres bruts est fixée comme il suit, SAVOIR :

		A partir du 1 ^{er} janv. 1877.		
Sucres bruts	{	étrangers	en poudre blanche et tous autres	
			du n° 19 et au-dessus (classe supérie ^{re}). 33.41	
			du n° 15 au n° 19 exclusiv ^e (1 ^{re} classe). 32.05	
			du n° 10 au n° 15 — (2 ^e —). 30. »	
			du n° 7 au n° 10 — (3 ^e —). 27.61	
	au-dessous du n° 7 — (4 ^e —). 24.33	25.06	} les 100 kil.	
	indigènes.	30. »		22.50

ART. 3.

Les droits d'entrée sur les sucres, les sirops et les mélasses sont fixés comme il suit, SAVOIR :

		A partir du 1 ^{er} janv. 1877.			
Sucres raf- finés	{	Candis.	36.48	27.36	} les 100 kil.
		en pains, tapés, pulvérisés et en grains, cristallisés ou agglomérés.	34.09	25.57	
Sucres bruts		exempts.		»	
Mélasses incristallisables provenant de la fabrication ou du raffinage du sucre et contenant moins de 50 p. % de sucre cristallisable.		10.50		7.50	les 100k.

ART. 4.

La décharge de l'accise à l'exportation ou au dépôt en entrepôt public est fixée comme il suit, SAVOIR :

		A partir du 1 ^{er} janv. 1877.	
Sucres raf- finés	Candis.	36.48	27.36
	en pains et en morceaux réguliers de forme rectangulaire	34.09	25.57
Sucres bruts indigènes non humides	en poudre blanche et tous autres du n° 20 et au-dessus (classe supérieure) . .	33.41	25.06
	du n° 17 au n° 20 exclusivement (1 ^{re} classe). .	32.05	24.03
	du n° 12 au n° 17 — (2 ^e —)	30. " "	22.50
	du n° 8 au n° 12 — (3 ^e —)	27.61	20.71

} les
100
kil.

ART. 5.

§ 1^{er} — Le minimum de la recette trimestrielle dudroit d'accise sur les sucres est fixé à 1,150,000 francs.

§ 2. — Lorsque la moyenne de la consommation de trois années consécutives, du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante, est supérieure à 21,200,000 kilogrammes de sucre, le minimum mentionné au § 1^{er} est augmenté de 25,000 francs par quantité de 500,000 killogrammes formant l'excédant.

ART. 6.

§ 1^{er} — L'accise sur la fabrication des glucoses de féculé de pomme de terre et de grain est fixée comme il suit, SAVOIR :

Glucoses granulées. . . fr.	12	}	par hectolitre de capacité de la cuve de saccharification.
Autres glucoses. . . . fr.	4		

§ 2. — La capacité de la cuve de saccharification est constatée par empotement à pleins bords, en ne laissant dans ce vaisseau d'autre appareil ou ustensile que le serpentin fixé à demeure.

Elle est réduite de 5 p. % pour établir la capacité imposable.

§ 3. — Lorsque la convention internationale du 11 août 1875 sera mise en vigueur, les droits ci-dessus seront réduits dans la proportion et aux dates indiquées à l'article 3 de cette convention, en ce qui concerne les droits sur les sucres.

§ 4. — Dans une fabrique où un fait de fraude aura été constaté judiciairement, toute entrave apportée au libre accès des employés, tant de nuit que de jour, sera considérée comme refus d'exercice, à moins que des scellés n'aient été apposés sur tous les ustensiles et foyers.

ART. 7.

§ 1^{er}. — Le Gouvernement est autorisé à rendre applicable aux marchandises d'accise, le régime de déclaration, de véri-

lication, de chargement et de déchargement qui est en vigueur pour les marchandises de douane, ainsi que les dispositions qui règlent la liquidation des droits et les pénalités à l'importation de ces dernières marchandises.

§ 2. — La disposition suivante est ajoutée à l'article 213 de la loi générale du 26 août 1822 :

En cas d'exportation de marchandises d'accise, celui qui aura fait la déclaration encourra, en outre, une amende égale au décuple de la somme dont il aura tenté d'obtenir frauduleusement la décharge.

ART. 8.

§ 1^{er}. — Les nouveaux droits sont applicables — pour le sucre venant de l'étranger, aux quantités déclarées à l'importation ou à la sortie d'entrepôt — pour le sucre de betterave indigène, aux quantités déclarées en consommation, soit en exécution de l'article 54 de la loi du 26 mai 1856, soit à la sortie des entrepôts fictifs, à partir des époques fixées pour les changements dans le taux des droits.

§ 2. — L'imputation des décharges de droits aura lieu conformément au § 3 de l'article 15 de la loi du 18 juillet 1860.

ART. 9.

Sont abrogés :

Le littéra *D* du § 2 de l'article 42, les §§ 2 à 5 de l'article 45, l'article 44 et le n° 19 du § 1^{er} de l'article 50 de la loi du 26 mai 1856 ; les §§ 1 et 2 de l'article 2 de la loi du 27 mai 1861 ; l'article 2, les §§ 1 et 5 à 5 de l'article 3, le § 1^{er} de l'article 4 et le § 1^{er} de l'article 8 de la loi du 27 avril 1865.

ART. 10.

Le Gouvernement déterminera la date de la mise en vigueur des dispositions de la présente loi.

Donné à Lacken, le 8 novembre 1875.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI:

Le Ministre des Affaires Étrangères,

C^{te} D'ASPREMONT-LYNDEN.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

ANNEXES.

ANNEXE N° 1.

CONVENTION

entre la Belgique, la France, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, concernant le régime des sucres, signée à Bruxelles le 11 août 1875.

Sa Majesté le Roi des Belges, le Président de la République française, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, ayant fait soumettre à un nouvel examen les questions relatives à la législation internationale des sucres, et ayant reconnu l'utilité de modifier la convention du 8 novembre 1864, ont résolu de conclure un traité dans ce but, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, M. Malou, commandeur de l'ordre de Léopold, grand cordon des ordres de la Légion d'honneur et du Lion néerlandais, etc., Ministre d'État, son Ministre des Finances ;

Le Président de la République française, M. le baron Baude, officier de l'ordre de la Légion d'honneur, grand cordon de l'ordre de Léopold, etc., Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République française près Sa Majesté le Roi des Belges ;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, M. John Savile Lumley, compagnon de l'ordre du Bain, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges ; et

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, M. le baron Gericke de Herwynen, commandeur de l'ordre du Lion néerlandais, chevalier de première classe de l'ordre du Lion d'Or de la maison de Nassau, grand cordon de l'ordre de Léopold, etc., son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

En France et dans les Pays-Bas, les fabriques de sucre de betterave et les raffineries seront soumises à l'exercice. Dans les fabriques de sucre, l'exercice aura lieu suivant l'un ou l'autre des règlements aujourd'hui en vigueur dans les deux pays. Il sera appliqué dans ces fabriques, en ce qui concerne les Pays-Bas, à dater du 1^{er} septembre 1876. Dans les raffineries, l'exercice reposera sur la surveillance générale de toutes les opérations et sur l'un des modes de contrôle suivants :

A. Il sera tenu deux comptes, le premier chargé des sucres bruts introduits dans l'usine, et déchargé des sucres fondus, d'après les déclarations du raffineur; le second chargé des raffinés, suivant les déclarations faites par le raffineur, depuis l'empli des formes ou le turbinage, jusqu'à l'entrée en magasin, et déchargé des produits expédiés de l'usine. Ces deux comptes seront contrôlés par l'inventaire du magasin.

B. Il sera établi un compte général du raffinage, chargé à l'entrée des sucres bruts d'après leur richesse absolue, et déchargé à la sortie de la quantité et de la richesse absolue des produits expédiés de l'usine. Il sera tenu, en outre, d'après les déclarations faites par le raffineur, tant à l'entrée qu'à la sortie du magasin, un compte du sucre raffiné. Ces comptes seront contrôlés, le premier par un inventaire général de la raffinerie, le second par un inventaire du magasin.

ART. 2.

Dans le cas où des taxes seraient rétablies sur les sucres en Angleterre, l'exercice sera appliqué dans ce pays aux fabriques et aux raffineries, d'après un mode qui devra faire l'objet d'un accord entre les Hautes Parties contractantes.

ART. 3.

En Belgique, les règles établies par la convention du 8 novembre 1864, avec les modifications qui y ont été apportées à la suite des expériences de raffinage faites à Cologne, continueront d'être appliquées sous les conditions ci-après indiquées :

Création d'une classe supérieure de sucre brut (y compris les poudres blanches) au rendement de 98 pour cent ;

Relèvement du rendement de la 3^e classe à 81 pour cent et du rendement de la 4^e classe à 72 pour cent ;

Admission à l'exportation avec drawback des sucres mélis sciés en morceaux de forme rectangulaire ;

Fixation des drawbacks pour les sucres bruts de betterave d'après des types équivalant aux n^{os} 20, 17, 12 et 8 de la série hollandaise, auxquels ne pourront être inférieurs les sucres de la nouvelle classe (rendement 98 pour cent) et des trois classes suivantes ;

Élévation à 1,550 grammes du minimum de la prise en charge dans les fabriques de sucre abonnées, à partir de la campagne 1876-1877, et à 1,600 grammes à partir de la campagne suivante ;

Réduction de l'impôt de 45 francs sur les sucres dans les proportions suivantes :

1^o De 15 francs à partir du 1^{er} mars 1876 ;

2^o De fr. 7 50 c^s, à partir du 1^{er} janvier 1877, de telle sorte que la taxe définitivement fixée ne dépasse pas fr. 22 50 c^s, par 100 kilogrammes de sucre brut de la 2^e classe ;

Engagement, si l'utilité en est démontrée à la Belgique par des faits de coloration frauduleuse ou autres qu'elle aura constatés, de contrôler ou de remplacer les types de nuances par la saccharimétrie pour la vérification des sucres à l'importation et à l'exportation ;

Suppression des articles 2, 3, 5, 6, 9, 10 (2^e alinéa), 13 (1^{er} et 2^e alinéa) et 14 de la convention du 8 novembre 1864.

ART. 4.

Les sucres importés d'un des pays contractants dans un autre, ne pourront être assujettis à des droits de douane ou d'accise supérieurs aux droits qui sont ou seraient établis sur les sucres similaires de production nationale. Les drawbacks établis à l'exportation des sucres des pays contractants ne pourront être que la représentation exacte des droits de douane ou d'accise grevant lesdits produits.

ART. 5.

Les Hautes Parties contractantes se communiqueront réciproquement le texte des dispositions législatives et réglementaires qui sont ou seront en vigueur dans leurs pays respectifs sur les matières qui font l'objet de la présente convention.

ART. 6.

L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de chacun des pays contractants.

ART. 7.

Les Hautes Parties contractantes se réservent de se concerter sur les moyens d'obtenir l'adhésion des Gouvernements des autres pays aux dispositions de la présente convention.

ART. 8.

La durée de la présente convention est fixée à dix ans, à partir du premier mars de l'année 1876. Toutefois, chacune des Hautes Parties contractantes pourra, en la dénonçant douze mois à l'avance, y mettre un terme à l'expiration de la deuxième, de la cinquième et de la huitième année.

ART. 9.

Les Hautes Parties contractantes se réservent, en outre, la faculté d'introduire d'un commun accord, dans cette convention, toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes, et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

ART. 10.

La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Bruxelles dans le délai de six mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leur cachet.

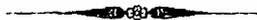
Fait en quadruple original, à Bruxelles, le 11 août 1875.

(L. S.) J. MALOU.

(L. S.) B^{on} BAUDE.

(L. S.) J. SAVILE LUMLEY.

(L. S.) L. GERICKE.



ANNEXE N° 2.

EXTRAIT

de l'Exposé des Motifs du projet de loi de 1871.

Depuis quelques années, la fabrication du sucre de betterave a pris un développement beaucoup plus considérable en Belgique que dans les autres pays.

Le nombre des fabriques s'élevait à peine à vingt ou trente avant 1850; il était de soixante-cinq en 1860; pendant les dix années suivantes il a été porté à 69, 74, 79, 84, 100, 106, 104, 107, 115 et 131. La campagne actuelle de 1871-1872 voit fonctionner cent cinquante fabriques, et l'on annonce l'ouverture de dix-huit fabriques nouvelles pour la campagne prochaine. Ajoutons que la plupart des usines nouvelles ont une importance telle que la progression des quantités produites excède sensiblement celle du nombre des fabriques. En effet la prise en charge était de trois à quatre millions de kilogrammes avant 1850, de plus de dix-sept millions en 1860, et successivement pendant les dix années suivantes de 16, 19, 26, 20, 27, 42, 39, 35, 40 et 48 millions. Elle atteindra probablement soixante millions pendant la campagne actuelle.

Le tableau suivant fait ressortir combien ce mouvement l'emporte sur celui de la France et du Zollverein :

ANNÉES.	BELGIQUE.		FRANCE.		ZOLLVEREIN.	
	NOMBRE de fabriques.	Prise en charge.	NOMBRE de fabriques.	Prise en charge.	NOMBRE de fabriques.	Prise en charge.
1850.	28	5,800,000	296	67,000,000	184	45,000,000
1860.	65	17,000,000	341	108,000,000	247	145,000,000
1870.	131	48,000,000	458	210,000,000 (1869).	284	215,000,000

Ainsi, tandis que la fabrication n'a augmenté, en vingt ans, que dans la proportion de un à trois en France et de un à cinq dans le Zollverein, elle s'est accrue de plus de un à huit en Belgique.

Quant aux Pays-Bas, la fabrication du sucre de betterave y est toute récente et n'occupe encore que vingt-cinq fabriques. En Angleterre on s'est borné jusqu'ici à faire des essais dont les résultats sont douteux.

Certes, il y a lieu de se féliciter du progrès si rapide d'une fabrication qui se lie étroitement à l'agriculture et aux nombreuses industries dont elle emploie les produits; il importe cependant aux intérêts généraux du pays et à ceux des fabricants eux-mêmes de rechercher si cet essor n'est que le résultat naturel des conditions économiques du travail, ou s'il n'est pas dû en partie à quelque-une de ces causes artificielles qui créent une prospérité passagère, en attendant qu'elles aboutissent à une crise, parfois à un désastre.

Avant l'application à l'exportation des sucres raffinés du résultat des expériences effectuées en 1865, en vertu de la convention du 8 novembre 1864, les sommes absorbées chaque année par les primes de sortie, se trouvaient réparties entre le sucre brut et le sucre raffiné. Mais à la suite de ces expériences les rendements ont été portés à un taux assez élevé pour exclure toute idée d'excédants au raffinage. La décadence de cette dernière industrie prouve suffisamment qu'elle ne jouit pas d'avantages exagérés; la moyenne des exportations annuelles, qui dépassait 20,000,000 de kilogrammes de sucres raffinés pendant la période de 1850-1860, est tombée au-dessous de 14,500,000 kilogrammes pendant la période décennale suivante. Par contre, les sucres raffinés à l'étranger sont venus enlever aux sucres raffinés indigènes la clientèle intérieure; les droits d'entrée payés sur ces sucres se sont élevés :

En 1865 à	fr.	110,551	»
En 1866 à		212,616	»
En 1867 à		448,810	»
En 1868 à		605,651	»
En 1869 à		974,790	»
En 1870 à		989,185	»
En 1871 (10 premiers mois) à		1,479,555	»

Dans l'état actuel de la législation et de la production, on doit donc reconnaître que la fabrication du sucre brut donne seule des bénéfices extraordinaires, dus en partie aux excédants livrés indemnes de droits à la consommation. C'est là une des causes de la prospérité sans précédents dont il est parlé plus haut.

Pour s'en convaincre, il faut d'abord se rendre un compte exact de la législation qui régit l'accise, et dont je vais résumer en quelques mots les dispositions fondamentales.

Le droit est perçu en Belgique d'après un abonnement basé sur une sorte de présomption légale; le fabricant ne paye pas en raison des quantités de sucre réellement fabriquées (l'Administration ne constate pas ces quantités), mais à raison du rendement présumé, en sucre, du jus de betterave soumis

à la défécation; la quantité et la densité de ce jus, matière première du sucre, sont seules constatées; il en résulte que tout le sucre obtenu par le fabricant au delà du rendement est soustrait à l'impôt. Il n'y aurait à cela que demi-mal, si la fabrication se bornait à alimenter la consommation intérieure, puisque les quantités consommées indemnes des droits représenteraient toujours à peu près une même proportion des quantités fabriquées, et qu'en définitive, les quantités soumises à l'impôt suivraient à peu près le mouvement de la consommation. Mais la situation se complique par suite de l'exportation du sucre brut, dont le développement croît chaque année et prend des proportions considérables. Or, comme on accorde au fabricant qui exporte des sucres, la décharge du droit d'accise qu'il aurait dû payer si la présomption légale ou l'abonnement ne lui laissait pas d'excédant, et non pas celle du droit payé réellement par lui, en tenant compte de l'excédant obtenu, il arrive que, plus on exporte, plus il reste dans le pays d'excédants indemnes de droit; le jour où ces excédants suffiraient à notre consommation, le sucre ne rapporterait plus rien au Trésor.

Prenons pour exemple une fabrication de 25,000,000 de kilogrammes dont 15,000,000 seraient exportés, et supposons un excédant de 10 p. % sur le rendement légal; il resterait pour la consommation une quantité apparente de 10,000,000 de kilogrammes; mais, en réalité, on aura consommé 12½ millions, puisqu'il faut y ajouter l'excédant de 10 p. % sur toute la fabrication. Que celle-ci s'élève à 50,000,000 de kilogrammes et que l'exportation soit portée à 40,000,000, la consommation apparente, celle que constate la statistique, restera de 10,000,000, bien qu'en réalité elle ait absorbé en outre 5 millions d'excédants et ait ainsi monté à 15,000,000.

Pour établir que la consommation réelle excède notablement la consommation apparente, telle qu'elle est accusée par le montant de la recette; il est bon de comparer le mouvement de la consommation de la Belgique à celui des pays voisins.

En France, la consommation du sucre s'est accrue de 10 p. % pendant les dix dernières années; l'accroissement a été de plus de 37 p. % dans le Zollverein, et il a atteint, en Angleterre, la proportion énorme de 50 p. % (1). Dans les Pays-Bas, le développement considérable de l'importation du sucre brut de canne, exporté à l'état de sucre raffiné, et les modifications dans le rendement légal, rendent difficile le calcul exact de la consommation. Mais on peut constater qu'avec une population qui n'atteint pas les trois quarts de la nôtre, le produit de l'accise sur les sucres, dont le taux n'est guère plus fort qu'en Belgique, s'est élevé de 2,000,000 à 4,500,000 florins depuis la convention du 8 novembre 1864.

La Belgique seule semble rester stationnaire. La moyenne de la consommation des années 1868, 1869 et 1870 est de 16,072,206 kilogrammes; or la moyenne des trois dernières années de la période décennale antérieure, 1858, 1859 et 1860, était de 15,825,067, et dans ce chiffre, ne sont pas compris 2,122,504 kilogrammes de sirop exportés avec décharge de l'accise, produits

(1) Le droit a été réduit en 1870 de 12 sh. à 6 sh. par quintal (50 k. 797).

qui sont nécessairement compris dans le chiffre de la consommation intérieure depuis que la loi du 18 juillet 1860 les a exclus du bénéfice du drawback.

Alors que la consommation du sucre augmente partout ailleurs, peut-on admettre que la Belgique, qui ne le cède à aucun pays pour le développement de la richesse, resterait au même point? C'est évidemment le contraire qui est la vérité, et la seule conséquence à tirer de la situation qui vient d'être exposée, c'est qu'en Belgique de fortes quantités de sucre échappent chaque année à l'impôt.

Ce fait acquis, il est du devoir du Gouvernement, malgré ou plutôt à cause de l'intérêt qu'il porte aux sucreries, de ne pas laisser reposer leur développement sur une prime prélevée aux dépens du Trésor; sinon, l'époque incertaine, mais prochaine et inévitable, où la prime sera supprimée ou réduite, serait marquée par la fermeture des usines et la perte des capitaux engagés dans la fabrication du sucre; l'État serait rendu moralement responsable de ces ruines.

Pour remédier à la situation, il s'agit de déterminer de combien la production réelle dépasse la prise en charge légale, établie à raison de 1,500 grammes de sucre par hectolitre et par degré de densité du jus soumis à la défécation.

On a d'abord pour se guider dans cette évaluation le relevé des excédants constatés dans les fabriques situées dans le rayon des douanes, d'où aucune quantité de sucre ne peut être expédiée sans document. La moyenne de ces excédants s'élève à 9 % (1) et rien ne peut faire supposer que les fabriques d'où ils proviennent fassent exception dans le pays.

Enfin, dans les Pays-Bas, où l'abonnement est facultatif, il est fixé au chiffre de 1,635 grammes, et cependant vingt-quatre fabricants sur vingt-cinq préfèrent ce mode d'imposition à l'exercice, qui ne les taxerait qu'en raison des quantités réellement produites. Dans ce pays la production dépasse donc de plus de 135 grammes (soit 9 p. %), la prise en charge belge de 1,500 grammes.

Des faits qui précèdent on peut conclure qu'en fixant la prise en charge moyenne en Belgique à 1,600 grammes, ce qui n'implique qu'une augmentation de 6 $\frac{2}{3}$ p. %, on reste plutôt en deçà de la vérité.

Il ne faut pas se dissimuler qu'à l'expiration de la convention internationale, en 1875, nos cocontractants ne consentiront à prolonger un accord dont le but, utile à tous, est d'équilibrer les conditions de production dans les quatre pays contractants, que si la Belgique renonce à gratifier ses fabricants d'une prime qui n'est pas accordée ailleurs.

En faisant dès aujourd'hui ce qui est raisonnable, nous écarterons les prétentions exagérées qui pourraient se produire alors.

(1) La moyenne des excédants constatés dans une douzaine de fabriques du rayon des douanes donne un rendement de 1,632 grammes, soit 152 de plus que la prise en charge actuelle de 1,500 grammes, pour les cinq dernières campagnes, en y comprenant la campagne 1870-1871 dont les résultats ne sont pas encore entièrement connus.

ANNEXE N° 5.
**CONFÉRENCE**

sur le régime des sucres entre les délégués de la Belgique, de la France, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas.

—
(Bruxelles, 1875.)
—

PREMIÈRE SÉANCE.

La Conférence s'est réunie à Bruxelles, le lundi 24 mai 1875, à 4 heures.

Étaient présents, en qualité de Délégués des puissances signataires de la convention du 8 novembre 1864 :

Pour la Belgique,

M. le Baron LAMBERMONT, Ministre plénipotentiaire, Secrétaire général du Ministère des Affaires Étrangères;

M. FISCO, Premier Inspecteur général au Ministère des Finances;

M. GUILLAUME, Inspecteur général au Ministère des Finances;

Pour la France,

M. GRIVART, ancien Ministre de l'Agriculture et du Commerce, Député à l'Assemblée Nationale;

M. Alfred DUPONT, Député à l'Assemblée Nationale;

M. AUDIBERT, Conseiller d'État, Directeur général des contributions indirectes;

Pour la Grande-Bretagne,

M. F. GOULBURN WALPOLE, Chef de Département à la douane;

M. E. P. LE FEUVRE, Surveyor à la douane;

Pour les Pays-Bas,

M. UYTENHOOVEN, Administrateur en chef des contributions directes, douanes et accises;

M. TOE WATER, Inspecteur provincial des contributions directes, douanes et accises dans la Hollande méridionale.

La présidence est offerte à M. le Baron LAMBERMONT.

M. le Baron LAMBERMONT répond qu'il n'aspire pas à cet honneur, et qu'il ne l'accepte qu'en le considérant comme un devoir attaché à l'hospitalité que le Gouvernement du Roi est heureux d'offrir à la Conférence.

Il n'a pas la prétention d'apporter des lumières nouvelles à une assemblée comptant des membres habitués à diriger les affaires de leur pays, et des spécialités qui ont pris part à toutes les négociations antérieures; mais il sera guidé par un sincère esprit de concorde et par le désir de voir les travaux de la Conférence aboutir à une commune entente, quelle que doive être d'ailleurs la forme dans laquelle celle-ci pourra s'établir.

Le Président présente à la Conférence M. Dujardin, Directeur au Département des Finances de Belgique, chargé de remplir les fonctions de Secrétaire.

La discussion étant ouverte, le Président rappelle qu'à l'époque où fut conclue la convention de 1864, il était dans la pensée des parties contractantes d'arriver, par la suppression des droits protecteurs et des primes, à placer l'industrie et le commerce des sucres dans des conditions d'égale concurrence et à sauvegarder en même temps les intérêts du Trésor.

Ces résultats ont-ils été obtenus?

L'expérience semble avoir prouvé que le problème, compliqué par la différence des intérêts et des institutions fiscales, était plus difficile à résoudre qu'on ne l'avait prévu.

Quoi qu'il en soit, si les moyens sont à discuter, le but reste le même au moment où va expirer la convention de 1864.

La convocation de la Conférence étant due à l'initiative de la France, MM. les délégués français jugeront peut-être à propos de faire connaître les vues de leur Gouvernement. Cela semblerait d'autant plus opportun que les communications diplomatiques n'ont jeté qu'un jour insuffisant sur la situation qui va s'établir en France, en ce qui concerne la législation des sucres.

M. GRIVART déclare que le Gouvernement français désire voir renouveler la convention de 1864, qui, bien que traversée par quelques difficultés, a produit de bons résultats.

Nous pensons tout d'abord, dit-il, qu'il est désirable que la concurrence ne soit pas artificiellement troublée. Nous souhaitons que les primes disparaissent partout et notamment dans l'industrie du sucre, qui n'a pas besoin

de protection pour subsister. Les nécessités financières du pays concordent sur ce point avec les vues économiques du Gouvernement.

Telle était d'ailleurs la pensée qui a guidé les auteurs de la convention de 1864. Toutefois, les progrès et l'ingéniosité de l'industrie ont pu déjouer leurs prévisions.

L'Assemblée Nationale a adopté en 1874, pour les raffineries libres, le principe de l'exercice, qui n'existe jusqu'ici que pour les fabriques de sucre et pour les raffineries annexées à ces fabriques.

Le Gouvernement a décidé que l'exercice fonctionnerait, pour les unes et pour les autres, à partir du 1^{er} juillet prochain. Un projet de règlement pour mettre l'exercice à exécution a été préparé par notre collègue, M. Audibert. Un exemplaire de ce projet, approuvé par le Conseil d'État, sera déposé demain entre les mains de MM. les délégués.

En résumé, il n'y a pas de primes dans les fabriques de sucre. Il est possible qu'il y en ait dans les raffineries. Ce fait, s'il existe, va bientôt disparaître.

Nous désirons savoir quelles sont les intentions des autres pays pour établir une parfaite égalité dans la concurrence.

M. le Baron LAMBERMONT. Si je suis bien informé, un nouveau tarif des droits aurait été préparé en France ?

M. GRIVART. Oui. Il sera soumis aux délégués en même temps que le règlement d'administration publique sur l'exercice.

Une conversation s'engage entre MM. Uyttenhooven, Grivart, Audibert et Walpole relativement à la participation de l'Angleterre à une conférence sur le régime des sucres, alors que cette puissance a supprimé tout droit sur cette denrée.

M. WALPOLE fait remarquer que l'Angleterre, qui a supprimé toute surtaxe sans réciprocité, doit toujours trouver sa place dans une conférence ayant pour but de supprimer des primes, qui ont d'ailleurs été si préjudiciables à son industrie du raffinage.

M. le Baron LAMBERMONT. Si les délibérations de la Conférence aboutissent à une entente, l'Angleterre verrait-elle des difficultés à signer une nouvelle convention ?

M. WALPOLE. Nous ne pouvons nous prononcer à l'avance.

M. le Baron LAMBERMONT. Il va de soi que nous ne lions pas les Gouvernements.

MM. GRIVART et UYTTEHOOVEN sont dans les mêmes dispositions.

M. le Baron LAMBERMONT dit que, ce point entendu, il doit rester hors de doute que le Gouvernement français introduira l'exercice des raffineries à la date du 1^{er} juillet.

L'exercice étant adopté en France, ce pays entend-il que les autres États introduisent chez eux le même régime ?

M. GRIVART. L'exercice par lui-même est une chose qui effraye un peu au premier abord. Mais dans le projet qui vous sera soumis, les rigueurs de l'exercice sont fort adoucies.

La France adopte l'exercice en vue de supprimer toute prime, parce qu'elle reconnaît que c'est le moyen le plus efficace pour atteindre ce but; mais elle entend introduire un mode d'exercice conciliable avec la liberté du travail.

Si quelques membres pensaient que l'exercice n'est pas le seul moyen pour supprimer les primes, nous sommes prêts à entrer en conversation, sinon en discussion, à ce sujet.

M. le Baron LAMBERMONT propose de fixer à après-demain la prochaine séance, afin de donner aux délégués le temps d'examiner les projets de loi et de règlement et d'en apprécier la portée.

M. AUDIBERT entre dans quelques explication pour faciliter l'étude de ces projets :

Le Conseil supérieur, eu égard à la grande importance de la raffinerie en France et dans les Pays-Bas, avait demandé que l'exercice des raffineries pût se faire en constatant seulement les unités saccharines à l'entrée et à la sortie des raffineries, et en établissant la balance du compte au moyen d'un inventaire général.

L'Administration des contributions indirectes avait pensé que l'inventaire général n'aurait pas suffi, et qu'il était nécessaire d'avoir des points de repère intermédiaires.

Le Ministre des Finances actuel, M. Say, a repris le système présenté en 1851 par M. Dumas, et qui consiste à constater les rendements à l'entrée des raffineries d'après les indications fournies par la science, à constater les sorties par l'exercice, et à faire payer les droits sur les excédants reconnus.

M. UYTENHOVEN. Il me semble que le système indiqué atteindra, mais plus sûrement, le but qu'on avait en vue lors des expériences de Cologne. — Après un temps plus ou moins long l'application de ce système aura fait connaître dans quelle mesure les rendements constatés à l'entrée des raffineries correspondent aux sorties constatées par l'exercice. Ces expériences pratiques pourront peut-être avoir pour résultat de supprimer à la fin l'exercice.

M. AUDIBERT. On a le projet d'établir dix à quinze bureaux d'essai, composés de fonctionnaires et de chimistes.

Les expériences qui seront faites dans les bureaux d'essai permettront de simplifier les formalités de l'exercice, de même que l'exercice contrôlera le rendement déterminé d'après les données de la science.

On constatera la richesse absolue du sucre; les cendres seront multipliées par le coefficient 4 après déduction de $\frac{2}{10}$ pour les matières étrangères introduites lors de l'incinération par l'acide sulfurique. On accordera en outre un déchet $1\frac{1}{2}$ p. 0/0 et le rendement présumé ne sera, en aucun cas, porté au-dessus de 97 p. 0/0.

Les droits seront payés immédiatement à l'entrée dans la raffinerie; si les produits sortants sont supérieurs à l'évaluation faite à l'entrée, il y aura payement sur les excédants; les manquants reconnus ne donneront pas lieu à remboursement.

M. TOE WATER. Et les glucoses?

M. AUDIBERT. On déduit une fois le poids quand il est supérieur à $\frac{1}{2}$ p. 0/0 et inférieur à 1 p. 0/0, et deux fois quand il est de 1 p. 0/0 et plus.

Toutes les fois que la proportion des cendres paraîtra anormale, les experts pourront rechercher s'il n'existe pas des sels ne nuisant pas au rendement et n'appliquer éventuellement la déduction qu'aux sels qui s'opposent à la cristallisation.

M. WALPOLE. Les sorties seront constatées, donc les primes disparaissent.

M. AUDIBERT. On ne se bornera pas à constater la sortie, nous suivrons les pains au magasin.

M. GUILLAUME. Comment balancera-t-on le compte de sortie des raffineurs avec celui d'entrée?

M. AUDIBERT. Indépendamment du compte des droits, il y aura un compte général de raffinage tenu, tant à l'entrée qu'à la sortie, d'après la richesse absolue des sucres bruts et des divers produits.

M. GUILLAUME. Chaque sucre aura donc deux prises en charge: l'une calculée d'après le rendement et l'autre d'après la richesse absolue.

M. AUDIBERT. Il n'y a en réalité qu'une prise en charge, d'après la richesse absolue, mais on suivra parallèlement un compte des droits acquittés d'avance, d'après le rendement présumé, et de ceux qui seront liquidés à la sortie de l'usine.

M. UYTENHOVEN. J'avais toujours cru que l'avantage de l'exercice était de rendre inutile le concours de la science. Dans le système expliqué par MM. les délégués français, la saccharimétrie complétera l'exercice.

M. GRIVART. Ce sera un surcroît de garanties.

M. Alfred DUPONT. La raison qui a fait adopter le parti mixte a été la résistance de la raffinerie à l'exercice dans toute sa rigueur. La saccharimétrie permet de diminuer les rigueurs de l'exercice.

M. UYTENHOOVEN. Les excédants ne peuvent se révéler que par un inventaire.

M. AUDIBERT. Il y aura un inventaire annuel des sucres de toute nature, des sirops et des mélasses, dont la richesse absolue sera évaluée d'après la saccharimétrie.

M. GUILLAUME. La richesse absolue, telle que vous l'entendez, comprend-elle, indépendamment du sucre cristallisable et de ce que M. Gunning appelle du sucre de sirop, le sucre de glucose?

M. AUDIBERT. C'est la somme de tous ces sucres qui forme la prise en charge des unités saccharines.

M. GUILLAUME. N'y aura-t-il aucune déduction sur le minimum?

M. Alfred DUPONT 1 ¹/₂ p. 0/0.

M. GUILLAUME. Dans les fabriques françaises, n'accorde-t-on pas des décharges sur les manquants? En Belgique nous n'accordons aucune décharge, si ce n'est pour du jus perdu en cours de défécation.

M. AUDIBERT. L'Administration peut accorder décharge sur les manquants, mais en somme notre rendement est supérieur à 1,500 grammes.

M. le Baron LAMBERMONT. M. le Directeur général ne voudrait-il pas donner à la Conférence quelques éclaircissements en ce qui concerne les nouveaux taux de droits, comme il a eu la bonté de le faire pour le règlement?

M. AUDIBERT. Les sucres raffinés sous toutes les formes payeront 74 francs par 100 kilog. Les sucres bruts et les poudres blanches pouvant être livrées directement à la consommation, payeront 72 centimes par degré de richesse absolue.

Les mélasses payeront 15 francs par 100 kilog.

M. GUILLAUME. Ces droits sont applicables aux sucres étrangers comme aux sucres indigènes.

Une conversation s'engage entre MM. Uyttenhooven, Grivart et Audibert sur ce qu'il faut entendre par sucre raffiné.

M. GRIVART dit que le terme sucre raffiné ne doit jamais s'entendre d'un sucre produit directement. Au Conseil supérieur, on a affirmé qu'il est possible de différencier un sucre raffiné en poudre d'une poudre blanche de premier jet.

M. GUILLAUME. Même si la richesse est de 100°?

M. GRIVART. Il est facile par l'aspect du grain et par le goût de reconnaître un sucre raffiné.

M. AUDIBERT. Les poudres blanches étant taxées à 72 centimes par degré, cela équivaut à un rendement de 97 quand elles titrent 100, de sorte que si, par exception, il arrivait que l'on imposât comme poudres blanches un sucre réellement raffiné, ce sucre payerait encore un droit assez élevé.

M. TOE WATER. Les poudres blanches qui nous arrivent d'Égypte sont très-belles.

M. LE FEUVRE. Les poudres blanches d'Égypte sont ordinairement égales aux raffinés.

M. WALPOLE. Est-ce que ce seront des experts qui détermineront si ce sont des sucres bruts ou des raffinés, ou bien fera-t-on usage à cet effet de la saccharimétrie?

M. GRIVART. C'est là un point de fait à laisser juger par des hommes du métier.

M. le Baron LAMBERMONT. Le projet de tarif primitif contenait un article d'après lequel « les sucres des pays hors d'Europe importés d'ailleurs que des lieux de production, seront soumis à une surtaxe de 3 francs par 100 kilogrammes. » Cette surtaxe est-elle maintenue dans le nouveau projet?

M. AUDIBERT. Si l'on déclare pour la consommation, la surtaxe est maintenue.

M. GRIVART. Nous avons supprimé la surtaxe de pavillon, mais non celle d'entrepôt.

M. Alfred DUPONT. Les certificats de sortie peuvent servir à acquitter les droits dus à l'importation des sucres. Or, comme il sort deux fois plus de sucre qu'il n'entre de cette denrée, les droits d'entrée pourront toujours être acquittés à l'aide de certificats de sortie.

M. le Baron LAMBERMONT. Quel est alors l'effet utile de la surtaxe d'entrepôt?

M. GRIVART. Le Conseil supérieur s'est prononcé pour la surtaxe sans remboursement en cas de réexportation après raffinage. Le Gouvernement, d'accord avec le Conseil d'État, propose le remboursement pour les sucres réexportés. Il est probable qu'il y aura un amendement demandant la surtaxe sans remboursement.

M. UYTENHOVEN. Vous n'accordez pas de crédit pour les droits?

M. AUDIBERT. Nous prenons en charge ou nous constatons la perception, et l'on paye en traites à deux mois sans intérêt ou à quatre mois avec intérêt de deux mois, ce qui équivaut au rétablissement de l'admission temporaire.

M. le Baron LAMBERMONT rappelle qu'il a été entendu qu'il n'y aura pas de séance demain, afin de permettre aux délégués d'examiner les documents français. Il demande comment MM. les délégués entendent que l'ordre du jour soit fixé.

M. Alfred DUPONT désire que les séances soient le plus rapprochées possible.

M. le Baron LAMBERMONT, dans le but de satisfaire au désir de MM. les délégués français, propose d'avoir après-demain deux séances, l'une le matin, l'autre l'après-midi.

Cette proposition est adoptée.

La prochaine séance est fixée à mercredi, à 10 heures du matin.

La séance est levée à 3 heures.

Le Secrétaire,
DUJARDIN.

Le Président,
Bon LAMBERMONT.

DEUXIÈME SÉANCE.

(26 mai 1875.)

Étaient présents MM. les délégués de la Belgique, de la France, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas.

La séance est ouverte à 10 heures.

Le procès-verbal de la première séance est lu et sera distribué en épreuve aux délégués.

M. le Baron LAMBERMONT. Le projet de loi et le projet de règlement sur l'exercice, préparés à Paris, ont été remis dans la journée d'hier aux membres de la Conférence. Avant que nous nous prononcions sur leur contenu, MM. les délégués français n'auraient-ils pas de nouvelles explications à donner?

M. GRIVART. Si quelques-uns de MM. les délégués voulaient bien nous indiquer des points qui seraient restés obscurs à la suite de leur examen, M. le Directeur général Audibert se chargerait volontiers de leur donner des explications.

M. le Baron LAMBERMONT dit qu'en ce qui concerne la Belgique, il est en mesure de donner son appréciation et celle de ses collègues sur les projets de loi et de règlement qui leur ont été communiqués. Il croit pouvoir déclarer d'une manière générale que, dans l'hypothèse d'une entente qui interviendrait entre les différents pays représentés à la Conférence, ses collègues et lui n'auraient pas d'objection à formuler. Toutefois, faisant la part de l'inconnu et des résultats que l'expérience seule pourra révéler, les délégués belges considèrent les mesures projetées comme une sorte d'essai, acceptable, mais susceptible de modifications et d'améliorations. Telle est sans doute aussi la pensée de MM. les délégués français. Nous ne connaissons pas l'opinion des représentants des autres pays. Peut-être conviendrait-il à M. Uyttenhooven de nous faire connaître l'avis de MM. les délégués des Pays-Bas.

M. UYTENHOOVEN. Nous avons lu avec attention le projet de loi et le projet de décret. L'impression qui nous est restée est que, si l'on tombe d'accord sur le principe de l'exercice, ce dernier projet donne assez, je dirai même trop de garanties; mais il y a des détails qui demandent des explications. Il nous semble toutefois que l'ordre de discussion qu'il y a lieu d'adopter est de se prononcer d'abord sur le principe de l'exercice, sauf à en discuter l'application ultérieurement.

M. le Baron LAMBERMONT croit que la Conférence avait en premier lieu à exprimer son opinion sur le régime projeté en France.

M. GRIVART. La France fait connaître ses vues: elle désire arriver à supprimer toute prime et elle croit que l'exercice est le système le plus convenable pour atteindre ce but. Nous écouterons les observations qui nous seront présentées. Si un autre système peut remplir cet office au même degré, ou même plus efficacement, nous pourrions entrer en conversation lorsqu'il nous aura été exposé.

M. le Baron LAMBERMONT dit qu'il lui semble que l'on doit se prononcer d'abord sur la question de savoir si les autres parties intéressées considèrent le projet français comme ne soulevant pas d'objection de leur part, dans son application en France. Nous aurions ensuite à faire connaître si nous acceptons le même système pour être appliqué chez nous et, dans la négative, nous indiquerions les motifs de notre opinion. Viendrait enfin une troisième question: qu'avons-nous à présenter en remplacement de ce régime?

M. GRIVART. Nous ne nous opposons pas à ce que l'on suive cette marche.

M. UYTENHOOVEN. On part donc du principe qu'on pourra faire une convention : la France adoptant un système, la Belgique un autre et nous un troisième. Je crois que cela ne serait pas accepté par mon Gouvernement.

M. GRIVART. Nous aurions les mêmes objections à faire.

M. UYTENHOOVEN. On va peut-être perdre beaucoup de temps à discuter le régime de l'exercice proposé par la France, si, en fin de compte, on vient déclarer qu'on ne peut pas adopter les équivalents offerts.

M. WALPOLE. MM. les délégués français nous ont manifesté l'intention bien arrêtée de leur Gouvernement de supprimer les primes, à partir du 1^{er} juillet, et ils nous ont dit que l'on avait choisi l'exercice comme étant le moyen le plus efficace d'atteindre ce but. Nous espérons qu'il existe d'autres moyens d'arriver aux mêmes résultats. Si donc les Belges et les Hollandais nous offraient les mêmes garanties en suivant des voies différentes, quelles raisons aurions-nous pour refuser notre adhésion aux idées de chaque Gouvernement ?

M. UYTENHOOVEN fait remarquer qu'il n'a pas dit qu'il n'y aura pas de possibilité d'arrangement si l'un des pays contractants refuse d'accepter l'exercice. Mais si l'on n'accepte pas l'exercice, on devrait indiquer ce que l'on propose en remplacement. Sous l'empire de la convention de 1864, nous avons eu différents régimes. C'est ainsi que, jusqu'en 1869, la France avait parfaitement le droit de ne pas faire la corrélation, obligatoire pour les trois autres pays. Mais je crois que l'on n'accepterait pas en Hollande trois systèmes différents, sans qu'il ait été prouvé qu'ils offrent des garanties équivalentes.

M. le Baron LAMBERMONT. Nous allons exposer franchement notre pensée sur l'exercice considéré au point de vue de son application en Belgique. Le Gouvernement Belge n'a pas fait mystère de ses vues à cet égard ; il les a clairement manifestées dans les Conférences de Londres et de Paris, dans les débats parlementaires, dans les communications diplomatiques. Sa résolution de ne pas accepter l'exercice se basait sur les motifs les plus sérieux. Néanmoins il a recherché si les dispositions projetées en France lui permettraient de revenir sur ses intentions, mais il a eu regret de ne pouvoir se rallier au nouveau système. Plusieurs des délégués actuels n'ayant pas assisté aux précédentes Conférences, M. le Baron Lambermont croit leur être agréable en priant M. Fisco de résumer les considérations déjà exposées à Londres et à Paris.

M. FISCO. Ainsi que M. le Baron Lambermont vient de le dire, nous avons pris connaissance des documents qui ont été communiqués à la Conférence par MM. les délégués français. L'un de ces documents est un projet de loi sur les sucres, l'autre est un projet de décret réglementant l'exercice dans les raffineries.

Nous avons examiné ces projets consciencieusement. Nous reconnaissons volontiers qu'ils adoucissent sur certains points le régime de l'exercice tel qu'on l'applique aux fabriques de sucre en France, mais nous devons néanmoins persister à repousser l'exercice pour la Belgique. Tandis que pour la France il s'agit seulement d'étendre aux raffineries un régime de surveillance qui existe déjà pour les fabriques et les fabriques-raffineries, il faudrait, pour la Belgique, l'introduire à la fois et dans les fabriques qui sont abonnées et dans les raffineries. Or, chez nous, l'Administration n'est ni organisée, ni outillée de manière à pouvoir satisfaire aux nécessités d'une si grande innovation.

L'impossibilité où nous sommes d'adopter l'exercice résulte d'ailleurs d'un ensemble de faits que nous avons déjà indiqués dans les Conférences internationales tenues à Londres en 1872 et à Paris en 1873.

L'exercice est inconciliable avec le régime économique qui prévaut en Belgique, et qui tend à développer la liberté du travail, des échanges et des transports. Lorsqu'on nous demande d'établir l'exercice, on nous convie à aller à l'encontre d'un régime auquel nous devons une grande prospérité, pour y substituer sans nécessité un système tout opposé.

Ainsi la liberté légitime du travail recevrait une première atteinte, en ce que la surveillance dans les fabriques de sucre, qui ne porte maintenant que sur la défécation du jus de betterave, s'étendrait à toutes les phases de la fabrication ; et les raffineries, qui sont aujourd'hui libres de toute surveillance, de toute entrave administrative, seraient assujetties à un exercice permanent.

L'exercice des fabriques et des raffineries aurait pour auxiliaire obligé la surveillance de la circulation des sucres, surveillance qui ne pourrait s'exercer sans gêner en même temps le transport des autres marchandises.

Pour prévenir efficacement l'enlèvement clandestin du sucre des fabriques et des raffineries, il faudrait, tout le monde le reconnaît, isoler ces usines des habitations voisines, garnir les fenêtres de grillages de fer, réduire autant que possible le nombre de portes et fenêtres, et faire garder toutes les issues, nuit et jour, par des employés. La plupart de ces conditions de sécurité seraient irréalisables en Belgique, car beaucoup de raffineries sont situées dans des villes, sont composées de plusieurs habitations avec jardins et ont un grand nombre de portes. A Anvers, par exemple, il y a une vingtaine de raffineries de sucre candi, très-petites et enchevêtrées entre l'habitation du raffineur et d'autres bâtiments. Il serait impossible d'isoler ces raffineries, et comme chacune d'elles a plusieurs issues sur la voie publique et se trouve divisée en plusieurs petits réduits, la surveillance exigerait un nombreux personnel, très-coûteux et aussi difficile à diriger qu'à contrôler. Il est d'autres faits particuliers à la Belgique : plus des $\frac{3}{5}$ de la production en sucre brut indigène sont exportés et ne procurent par conséquent aucun revenu au Trésor public. La somme des frais de surveillance par usine serait à peu près la même en Belgique qu'en France ; mais tandis que chez nous la moyenne du produit de l'impôt par usine est annuellement de 32,000 francs, elle est en France de 297,000 francs. Proportionnellement à la recette, la dépense serait donc à peu près neuf fois plus élevée chez nous qu'en France. Si l'on tient

compte de l'ensemble de ces faits, on voit que la dépense pour exercer nos deux cent vingt-trois fabriques et raffineries serait hors de toute proportion raisonnable avec la somme de l'impôt à percevoir.

L'exercice, pour être efficace, doit être renforcé, complété et sanctionné par un inventaire périodique ; mais comme il serait difficile, sinon impossible, de faire un inventaire exact sans suspendre pendant un certain temps le travail de la raffinerie, cette suspension occasionnerait au raffineur une perte notable.

L'Administration belge a d'ailleurs expérimenté sérieusement l'exercice des fabriques de sucre, et les résultats n'ont point été de nature à l'encourager à faire de nouveaux essais. En 1846, il existait dans le royaume vingt-cinq petites fabriques ; elles étaient abonnées, et comme la base de l'abonnement était fort discutée, le Gouvernement, afin de constater la quantité réelle de sucre obtenue et faire en même temps l'essai de l'exercice, adopta, pour les fabriques de sucre brut, un règlement analogue à celui qui fonctionne en France ; des fonctionnaires français expérimentés furent engagés pour en diriger l'application. Eh bien, malgré toutes les précautions prises, malgré tous les soins qu'on apporta à la sévère exécution du service, les fraudes furent tellement considérables et les plaintes des fabricants tellement vives, que le Gouvernement se vit forcé, après une seule campagne, d'abandonner l'exercice et de revenir au système d'abonnement qu'on applique encore aujourd'hui, sauf l'augmentation qu'a subie la prise en charge. Or, si l'exercice de vingt-cinq petites fabriques produisant de 3 à 4 millions de kilog. de sucre brut, soit en moyenne de 120,000 à 160,000 kilog. par usine, a été reconnu impraticable chez nous, on ne peut vouloir appliquer ce régime à cent soixante-quinze fabriques produisant 76 millions de kilog. de sucre, ou 400,000 kilog. par fabrique, et à quarante-huit raffineries établies en général dans des conditions qui rendent la surveillance extrêmement difficile, si pas impossible.

On a objecté qu'en dernier lieu un certain nombre de fabricants se sont prononcés en faveur de l'établissement de l'exercice, mais on a omis de rappeler qu'ils ont déclaré en même temps qu'il leur serait impossible, cependant, de se soumettre au règlement de 1846 qu'ils trouvent trop sévère ! L'expérience ayant démontré que ce règlement est insuffisant pour prévenir la fraude, il serait indispensable de le renforcer au lieu de l'adoucir.

On a dit aussi que l'exercice des fabriques étant adopté en France, il est difficile d'admettre qu'on ne puisse utilement l'établir en Belgique. A cela on peut opposer les résultats de l'expérience faite en 1846 ; de plus, on peut répondre qu'en admettant que l'exercice fonctionne bien dans les fabriques en France, on peut conserver quelques doutes sur son degré d'efficacité s'il y était appliqué aux raffineries.

Mais alors même que l'exercice donnerait en France des résultats satisfaisants, aussi bien dans les raffineries que dans les fabriques, on ne pourrait inférer de là qu'il en serait nécessairement de même en Belgique ; voici pourquoi : en France, à part les monopoles des tabacs, des poudres à feu, des allumettes, etc., l'exercice est d'application générale pour la percep-

tion des impôts de consommation. Non-seulement les usines sont exercées, mais les magasins sont recensés et la circulation est soumise à des restrictions. Ce régime compliqué, auquel la population et les employés sont habitués de longue date, diffère essentiellement de celui qui est établi en Belgique, où tous les droits d'accise sur la distillation des grains, des mélasses et des jus sucrés et sur la fabrication des bières, des vinaigres, des sucres de betterave, de glucose, d'inuline, etc., se perçoivent d'après une sorte d'abonnement ayant pour base la capacité des vaisseaux qui servent à la préparation des matières. On ne peut donc argumenter logiquement de ce qui se passe en France pour prédire ce qui se passerait en Belgique.

Pour résumer cet exposé, il nous suffira de reproduire la déclaration faite en ces termes par le Gouvernement belge, dans sa réponse à la proposition du Gouvernement français d'ouvrir les Conférences actuelles : « Le Gouvernement belge a fait connaître aux Conférences de 1872 et de 1873, ainsi qu'aux Chambres, son intention arrêtée de ne pas adopter l'exercice. Les vues développées dans les rapports de M. Teisserenc de Bort et de M. Chesnelong n'ont pas modifié ses résolutions à cet égard. Il a des doutes sérieux sur l'efficacité du système d'exercice indiqué par le Conseil supérieur, et il en considère la mise en pratique comme devant être fort difficile, même en France, où l'on est cependant parfaitement outillé pour ce mode de surveillance. En Belgique, il s'agirait d'introduire l'exercice, non-seulement dans les raffineries, mais encore dans toutes les fabriques aujourd'hui abonnées et les difficultés d'exécution seraient telles, à raison surtout des habitudes des contribuables et des pouvoirs limités de l'Administration, qu'elles engendreraient les abus les plus graves, au grand préjudice des finances de l'État et des intérêts des puissances associées. »

Malgré son vif et sincère désir d'arriver à une entente, le Gouvernement belge ne pourrait souscrire à un engagement qu'il lui serait impossible d'exécuter loyalement.

M. GRIVART. La première observation qui se présente est celle-ci : si le Gouvernement belge persiste dans l'expression d'une répugnance absolue pour l'exercice, ce n'est pas parce qu'il nie l'efficacité du système français, mais bien plutôt parce qu'il redoute pour l'industrie belge les sujétions de l'exercice. Cela posé, il reste à nous faire connaître ce que le Gouvernement belge propose en remplacement, pour arriver à une nouvelle entente.

M. le Baron LAMBERMONT dit qu'il se permettra de faire une petite réserve. Il a approuvé d'une manière générale le système destiné à être appliqué en France, mais en faisant remarquer que l'expérience seule en révélerait tous les effets.

M. Alfred DUPONT. Le moment n'est-il pas venu de déclarer ce que le Gouvernement belge entend faire pour remplacer l'exercice? A ce sujet nous n'avons qu'une question à poser : quels sont les équivalents? Il y en a un qui pourrait nous donner satisfaction : la suppression des droits dans un

délai plus ou moins rapproché. Si la Belgique avait en vue cette suppression, cela pourrait faire avancer la question.

M. le Baron LAMBERMONT. Avant que nous répondions à la question que MM. Grivart et Dupont viennent de nous adresser, il conviendra peut-être à MM. les délégués néerlandais de se prononcer sur l'exercice.

M. UYTENHOOVEN rappelle les déclarations faites précédemment à Londres et à Paris au sujet de l'exercice, dont les Pays-Bas acceptent le principe, sauf à discuter les règlements nécessaires pour la mise en pratique de ce système. Notre Gouvernement croit qu'il existe des fissures par suite des procédés de l'industrie et de l'élévation du taux des droits. Néanmoins il ne conclura que sur une base de réglementation qui coupe court à toute prime.

M. LE FEUVRE. Il est inutile de dire que la question du sucre a une grande importance pour l'Angleterre. Depuis quelques années nos raffineurs n'ont pas cessé d'adresser au Gouvernement des réclamations à cause des primes importantes qu'ils prétendent être accordées à l'exportation des sucres des autres pays.

On ne peut nier que la classification de 1864 laisse à désirer.

Avec des droits calculés sur un rendement moyen, il y a toujours un avantage quand les sucres employés sont plus riches que la moyenne.

Nous avons constaté par la saccharimétrie les rendements de tous les sucres qui ont été raffinés à Cologne.

Dans la 1^{re} classe, les rendem^{ts} ont varié de 90 ¹/₂ à 98 ou 4 p. % de plus que le rendem^t moyen.

2 ^e	—	—	—	85 à 95	ou 7 p. %	—	—
5 ^e	—	—	—	68 à 89	ou 9 p. %	—	—
4 ^e	—	—	—	55 à 74	ou 7 p. %	—	—

Ainsi, il y a toujours de grands avantages pour ceux qui se servent de sucres supérieurs à la moyenne d'une classe.

Avec les droits élevés de la France, ces avantages étaient très-grands.

De plus, la couleur est une indication trompeuse, et cette cause d'erreur nous a été plus préjudiciable encore que la classification même. Actuellement, on importe de grandes quantités de sucres cristallisés de Cuba, ayant une richesse effective de 94 à 97, qui sont admis en France comme sucres de la 3^e classe au rendement de 80 seulement.

Pour ces causes diverses, les primes obtenues en France sont considérables. A Londres on les évalue à 25 millions de francs, et d'après les calculs faits en France même, à 20 millions.

En Hollande aussi, il y a des primes à cause de la classification.

Pour nous, nous sommes persuadés que c'est l'exercice qui donne les meilleures garanties pour la suppression des primes.

La France vient de nous proposer l'exercice comme moyen de supprimer les primes. Nous espérons que la Hollande et la Belgique trouveront le moyen de donner des garanties qui seront acceptables par les autres puissances.

M. le Baron LAMBERMONT dit que s'il a bien compris M. Uyttenhooven, c'est par la mise en pratique de l'exercice que la Hollande compte arriver à supprimer toute prime.

M. UYTENHOOVEN. La Hollande est disposée à accepter l'exercice, si nous pouvons avoir tous nos apaisements sur l'efficacité de ce système.

M. GRIVART. Il y a donc entente entre la Hollande et la France; raison de plus pour que nous désirions savoir ce que veut faire la Belgique.

M. le Baron LAMBERMONT. Notre intention est bien de satisfaire à votre désir, mais nous avons pensé que la question de l'exercice absorberait toute la séance du matin, et nous ne serons en mesure de communiquer nos propositions que dans la séance de l'après-midi. Nous vous demanderons en même temps, pour faciliter la discussion, d'en confier l'examen préalable à un sous-comité.

La prochaine séance est fixée à 3 heures de l'après-midi.

La séance est levée à midi.

Le Secrétaire,
DUJARDIN.

Le Président,
Bon LAMBERMONT.

TROISIÈME SÉANCE.

(26 mai 1875.)

Étaient présents MM. les délégués de la Belgique, de la France, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas.

La séance est ouverte à 3 heures.

M. le Baron LAMBERMONT. Les différents points que je vais faire connaître à la Conférence sont destinés, si l'on tombe d'accord, à entrer dans un nouvel arrangement :

1° Élévation à 1,550 grammes du minimum de la prise en charge dans les fabriques de sucre abonnées, à partir de la campagne 1876-1877, et à 1,600 grammes à partir de la campagne suivante ;

- 2° Application de la saccharimétrie au sucre de betterave ;
 - 3° Relèvement du rendement de la 3^e et de la 4^e classe ;
 - 4° Assimilation des vergeoises aux sucres bruts de canne ;
 - 5° Égalité entre les droits de consommation intérieurs, les droits d'importation et les drawbacks pour les sucres bruts et raffinés, c'est-à-dire suppression de toute prime ou surtaxe ;
 - 6° Admission à l'exportation avec drawback des sucres mélis sciés en morceaux de forme rectangulaire ;
 - 7° En France et dans les autres pays où l'on applique l'exercice, les sucres bruts destinés au raffinage seront préalablement imposés au minimum d'après leurs rendements ;
- Ces rendements seront conformes à ceux qui sont établis par la convention ou seront déterminés par la saccharimétrie ;
- 8° Faculté réciproque de mettre un terme à la convention à des époques à déterminer.

Après la lecture de ces articles, M. Guillaume donne quelques courtes explications sur les points 4 à 7.

M. le Baron LAMBERMONT exprime l'opinion qu'il n'y a pas lieu de discuter les articles en ce moment. Il a déjà parlé de la formation d'un sous-comité à l'examen duquel on pourrait les renvoyer. Il est difficile de prévoir le temps que nécessitera cet examen préalable, mais s'il était terminé demain, les membres de la Conférence recevraient vendredi matin une convocation.

M. GRIVART. Je ne vois rien qui s'oppose à la formation de ce sous-comité.

Sont désignés pour faire partie du sous-comité, MM. Guillaume, Audibert, Le Feuvre et Uyttenhooven.

M. GRIVART. En vue de ne pas perdre de temps, ne conviendrait-il pas à MM. les délégués néerlandais de nous faire connaître immédiatement les observations que l'examen du règlement français leur a suggérées ?

M. UYTENHOOVEN, se rendant au désir de M. Grivart, formule des observations au sujet de certaines dispositions du règlement français dont il ne croit pas l'application possible dans les Pays-Bas, si l'exercice y était introduit.

Il pose ensuite, sur des points qui sont restés douteux, quelques questions auxquelles il est répondu par MM. les délégués français.

Il termine en esquissant en quelques mots le projet qui serait probablement adopté par les Pays-Bas dans l'éventualité de l'introduction dans ce pays du système de l'exercice des raffineries.

Il indique, entre autres points, les crédits qui devraient être maintenus pour les droits dus sur les sucres entrant dans les raffineries, ce régime étant suivi pour les autres marchandises d'accise importées ou fabriquées dans les Pays-Bas.

Des explications sont ensuite échangées entre MM. les délégués au sujet de la prise des échantillons des sucres entrant en raffineries, et enfin en ce qui concerne la circulation des sucres sortant de ces établissements.

M. TOE WATER demande si la date du 1^{er} juillet inscrite dans le projet de loi français n'est pas le résultat d'une erreur, la convention prenant fin au 1^{er} août seulement.

M. GRIVART. C'est en effet une erreur matérielle. L'Assemblée nationale, par l'article 8 de la loi du 21 mars 1874, a fixé la date du 1^{er} juillet pour la mise en vigueur de l'exercice des raffineries, mais elle sera sans doute amenée à modifier sa résolution sur ce point.

La séance est levée à 3 heures.

Le Secrétaire,
DUJARDIN.

Le Président,
B^{on} LAMBERMONT.

QUATRIÈME SÉANCE.

(20 mai 1875.)

Étaient présents MM. les délégués de la Belgique, de la France, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas.

La séance est ouverte à 1 heure.

Les procès-verbaux de la 2^e et de la 3^e séance sont lus et seront distribués en épreuve aux délégués.

M. le BARON LAMBERMONT fait connaître que le sous-comité a terminé la mission qui lui avait été confiée et qui avait pour objet d'examiner et de coordonner, s'il y avait lieu, les systèmes dont la Conférence a été saisie.

M. le délégué français ayant offert de faire un rapport verbal sur les travaux du sous-comité, M. le Président l'invite à vouloir bien s'acquitter de ce soin.

M. AUDIBERT. Le sous-comité m'a chargé d'exposer à la Conférence le résultat de l'examen des propositions qui ont été faites par les délégués des différentes puissances. Ces propositions sont dues à l'initiative des puissances

qui auraient à les appliquer, ou leur ont été suggérées par les représentants des autres pays. La mission du sous-comité était, non de délibérer sur ces propositions, mais de les examiner et de les coordonner.

En ce qui concerne l'exercice, les Pays-Bas et la France ont indiqué des conditions qui ont paru offrir des garanties suffisantes contre la fraude.

Le projet d'arrangement énumère deux modes d'exercice des raffineries, qui pourront être suivis dans ces pays.

L'Angleterre, n'ayant plus aujourd'hui de droits sur les sucres, croyait n'avoir rien à proposer. Mais, dans l'éventualité du rétablissement de ces droits, il conviendrait, nous a-t-il paru, que le Gouvernement anglais consentit à faire exercer les raffineries d'après un règlement qui serait approuvé par les pays contractants.

Nous avons, enfin, les premières propositions du Gouvernement belge, dont voici les principaux points :

- 1° Augmentation de la prise en charge ;
- 2° Relèvement du rendement des deux dernières classes ;
- 3° Application de la saccharimétrie au sucre de betterave ;

Nous avons besoin des explications de M. Guillaume pour comprendre comment serait appliquée la saccharimétrie. Or, il est résulté de ces explications que la Belgique voulait maintenir les types, et qu'elle n'emploierait la saccharimétrie que pour contrôler les nuances, en ce qui concerne les sucres de betterave. La saccharimétrie devait être écartée pour le sucre de canne.

Ces concessions nous ont paru insuffisantes ; le maintien des classes laisse subsister des primes qui constituent une inégalité dans la concurrence internationale.

Le relèvement des types indiqué dans les Conférences précédentes ne serait pas une satisfaction suffisante pour les autres pays. L'abonnement étant la base de la prise en charge en Belgique, plus on élèvera le rendement, plus les primes des fabricants sur les sucres bruts exportés seront considérables, et plus les sucres étrangers importés dans ce pays seront frappés.

Eu égard à l'importance de l'exportation des sucres fabriqués en Belgique, comparativement au raffinage, la seconde proposition serait donc tout à l'avantage de ce pays.

M. Dupont avait indiqué comme moyen d'entente la suppression des droits en Belgique. M. Uyttenhooven a demandé si, sans supprimer les droits, le Gouvernement belge ne pourrait pas les réduire sensiblement, ce qui amènerait parallèlement la réduction des primes. C'est sur ce terrain qu'on a porté la discussion. Les propositions faites ou acceptées par la Belgique sont résumées dans l'article 3 du projet.

La Belgique conserverait la convention de 1864 avec ses modifications successives. De plus, on créerait une classe extraordinaire au rendement de 98. Les poudres blanches, y compris celles dont parle l'article 9 de la convention, rentreraient dans cette classe à l'entrée, et recevraient un drawback correspondant à la sortie. Le rendement de la 3^e classe serait porté de 80 à 81, et

celui de la 4^e classe de 67 à 72. Cela procurerait un avantage à l'industrie belge, mais nous indiquerons plus loin ce qui peut être considéré comme un correctif du maintien des types à l'exportation.

Par modification à l'article 8 de la convention, les sucres sciés en morceaux de forme rectangulaire, en dehors de la présence des employés, pourront être exportés avec drawback. Cette disposition ne présente pas d'inconvénient, puisqu'il sera toujours possible de s'assurer si les morceaux proviennent de sucre raffiné en pains.

La prise en charge dans les fabriques de sucre serait portée à 4,550 grammes à partir de la campagne 1876-1877, et à 4,600 grammes à partir de la campagne suivante seulement. On voit qu'il s'agit là d'une concession qui ne serait pas immédiate, tandis que la France et les Pays-Bas s'engagent à supprimer immédiatement toute prime, tant à la fabrication qu'au raffinage.

Cette prise en charge de 4,600 grammes, qui serait établie pour la campagne 1877-1878, serait encore inférieure à celle qui existe aujourd'hui dans les Pays-Bas, où elle est de 4,450 grammes à partir du commencement de chaque campagne jusqu'à la fin de décembre, et de 4,400 grammes du 1^{er} janvier jusqu'à la fin de la campagne, le tout exprimé en sucre raffiné, et donnant une moyenne de 4,440 grammes équivalant à 4,656 grammes de sucre de la 2^e classe au rendement de 88.

C'était surtout sur la réduction de l'impôt que nous comptions pour obtenir une compensation aux garanties que nous offrons par l'exercice. La prime augmente évidemment avec l'élévation du taux des droits.

En France, les droits ont été relevés de 56 p. % depuis 1871. Les raffinés payent aujourd'hui fr. 73 32 c^s. C'est à la suite de cette élévation qu'on a pensé, à l'étranger surtout, que la prime avait considérablement augmenté. On a même prétendu que la prime n'est pas proportionnelle à l'impôt, mais qu'elle croît dans une proportion plus forte que l'augmentation du taux des droits.

Si l'on réduit les droits, la prime diminuera donc en Belgique, et peut-être dans une proportion plus forte que l'impôt. Mais nous vous demanderons si la réduction d'un tiers est suffisante. M. Uyttenhooven nous a dit, dans le sous-comité, que, même avec la prise en charge de 4,600 grammes, il subsisterait un excédant d'environ 5 p. % dans certaines fabriques. La prime sera donc encore assez sensible avec le droit réduit à 30 francs, de sorte que, si le Gouvernement pouvait faire un pas de plus, la chance d'une entente en serait augmentée.

La suppression des articles 2, 3, 5, 6, 9, 10 2^e alinéa, 15 1^{er} et 2^e alinéa, et 14 de la convention de 1864, se rapporte à des dispositions implicitement abrogées ou devenues inutiles.

J'arrive enfin à une concession importante du Gouvernement belge : c'est la détermination de types choisis, non au bas de l'échelle, mais dans une position intermédiaire pour les sucres exportés.

La classe extraordinaire se composant des numéros 19 et 20, le type adopté serait 20.

Dans la 1^{re} classe de la convention de 1864, comprenant les numéros 18 à 15, ce serait le numéro 17 qui serait choisi comme terme de comparaison.

Dans la 2^e classe, numéros 14 à 10, ce serait le numéro 12.

Dans la 3^e classe, numéros 9 à 7, ce serait le numéro 8.

Enfin, il n'y aurait pas de drawback au-dessous du numéro 8

Tel est le résumé des propositions soumises au nom du Gouvernement belge.

L'article 1^{er} détermine les propositions de la France et des Pays-Bas.

L'article 2 n'est pas une proposition des délégués anglais, mais nous avons cru utile de demander l'adhésion de l'Angleterre à la formule que cet article consacre.

Les autres dispositions s'expliquent d'elles-mêmes. Cependant il est bon d'ajouter que la convention aurait une durée de dix ans, mais qu'elle pourrait être révisée ou dénoncée dans un délai assez rapproché. En la dénonçant douze mois à l'avance, elle cesserait ses effets à l'expiration de la deuxième, de la cinquième et de la huitième année.

La Belgique ne supprimant pas immédiatement toutes les primes, il pourrait arriver que sa raffinerie prit un développement anormal; la dénonciation du traité mettrait un terme à cette situation.

Nous n'avons pas pu stipuler dans quel délai la convention devra être ratifiée, par la raison que les Pays-Bas, qui doivent avoir des élections pour les Chambres prochainement, ne se trouveront pas en mesure de faire approuver cet acte international avant le mois d'octobre au plus tôt. La Conférence fixera ce délai.

M. le Baron LAMBERMONT. Nous aurons à revenir sur ce point, lorsque nous devrons régler le régime qui sera applicable entre la date de l'expiration de la convention de 1864 et celle de la ratification de la nouvelle convention. Si vous le trouvez bon, nous allons passer à l'examen des articles du projet préparé par le sous-comité.

Voici le préambule :

Les délégués de la Belgique, de la France, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas, réunis à Bruxelles pour examiner les mesures à prendre dans le but de supprimer toute prime directe ou indirecte à la fabrication, au raffinage, à l'importation et à l'exportation des sucres, proposent d'adopter à cette fin les stipulations suivantes :

MM. les délégués ne font pas d'observations sur cette rédaction, et M. le Président, en constatant que l'on est d'accord sur le but à atteindre, continue la lecture du projet :

ART. 1^{er}. — *En France et dans les Pays-Bas, les fabriques de sucre de betterave et les raffineries seront exercées.*

L'exercice des fabriques aura lieu suivant l'un ou l'autre des règlements aujourd'hui en vigueur dans les deux pays.

Dans les raffineries, l'exercice reposera sur la surveillance générale de toutes les opérations et sur l'un des modes de contrôle suivants a ou b :

a. — *Il sera tenu deux comptes : le premier, chargé des sucres bruts introduits dans l'usine, et déchargé des sucres fondus, d'après les déclarations du raffineur; le second, chargé des sucres raffinés, suivant les déclarations faites par le raffineur depuis l'empli des formes ou le turbinage jusqu'à l'entrée en magasin, et déchargé des produits expédiés de l'usine. Ces deux comptes seront contrôlés par l'inventaire du magasin.*

b. — *Il sera établi un compte général de raffinage, chargé, à l'entrée, des sucres bruts d'après leur richesse absolue, et déchargé, à la sortie, de la quantité et de la richesse absolue des produits expédiés de l'usine. Il sera tenu, en outre, d'après les déclarations faites par le raffineur, tant à l'entrée qu'à la sortie du magasin, un compte des sucres raffinés. Ces comptes seront contrôlés, le premier, par un inventaire général de la raffinerie, le second par un inventaire du magasin.*

M. WALPOLE. Nous avons quelques observations à faire relativement aux articles 5 et 8 du projet de loi et au 1^o de l'article 8 du projet de règlement français, bien que nous les acceptons.

Le raffinage en entrepôt sans paiement d'un droit provisoire et minimum à l'entrée en raffinerie, et par conséquent sans une remise de droit à l'exportation, ne peut jamais donner lieu à une prime. Dans ce cas, que le système soit aussi imparfait que possible sur tout autre point, le raffineur n'aura aucun avantage indirect en exportant, car n'ayant rien payé, il n'aura pas de drawback à recevoir. Mais avec un droit sur le sucre brut, et par suite avec un drawback sur les raffinés exportés, il pourrait y avoir une prime à l'exportation, si le système n'était pas de tout point absolument parfait.

Dans ce dernier cas, tout dépend d'une surveillance efficace, tandis que dans le premier, le résultat au point de vue de l'exportation en est indépendant.

M. AUDIBERT dit qu'il ne comprend pas l'objection. Puisque nous faisons remise à la sortie du pays d'un droit liquidé sur la même base qu'à l'entrée du sucre brut en raffinerie, nous ne restituons jamais une somme plus forte que celle qui a été perçue.

M. GRIVART. Il faut ajouter que, dans tous les systèmes, le Trésor sera frustré, si le raffineur trouve le moyen de faire sortir du sucre sans qu'on le constate. Le système adopté par la France offre autant de garantie que le raffinage en entrepôt.

M. WALPOLE. Avec le système du paiement des droits à l'entrée en raffinerie et de la délivrance des certificats de sortie, il me paraît qu'il peut y avoir prime à l'exportation.

M. AUDIBERT. Si M. Walpole nous avait indiqué une fissure dans notre système d'exercice, nous aurions pris l'engagement de la boucher, mais il n'en a rien fait, et nous avons la conviction que notre surveillance sera parfaitement exercée, et que toute prime sera supprimée.

M. WALPOLE. Même s'il n'y a pas une fissure, il serait préférable, à notre point de vue, d'établir le raffinage en entrepôt sans paiement d'un droit provisoire et minimum à l'entrée en raffinerie et sans remise de droit à l'exportation. Mais puisqu'on me dit que je me trompe sur l'effet qui pourrait résulter des articles 5 et 8, je désire seulement que l'objection soit constatée dans le procès-verbal; nous acceptons toutefois les articles 5 et 8, comme je l'ai dit.

M. le Baron LAMBERMONT donne lecture de l'article 2, ainsi conçu :

Dans le cas où l'on rétablirait des taxes sur le sucre en Angleterre, on y appliquerait aux fabriques et aux raffineries un mode d'exercice qui serait soumis à l'approbation des Hautes Puissances contractantes.

M. WALPOLE. Nous n'avons pas de droits actuellement sur les sucres. S'ils venaient à être rétablis, ce pourrait être dans une éventualité de guerre et pour une courte période. Dans cette hypothèse, l'établissement de l'exercice ne serait pas possible; il occasionnerait aux raffineurs des frais trop considérables.

L'article 4 du projet nous paraît suffire pour ce qui concerne l'Angleterre.

M. AUDIBERT dit que M. Walpole a démontré qu'il ne suffisait pas d'établir une égalité parfaite entre les droits de consommation et les drawbacks. S'il y a un excédant consommé dans le pays, il constitue une prime en faveur du raffineur. L'article 4 est donc insuffisant pour éviter les primes à l'exportation, et il est absolument indispensable de recevoir de l'Angleterre des garanties équivalentes à celles qu'offrent la France et les Pays-Bas.

Si l'Angleterre venait à rétablir des droits sur les sucres pour un ou deux ans, nous ne lui demanderions certes pas un exercice imposant à ses raffineurs des installations coûteuses.

M. WALPOLE. Si on établissait l'exercice en Angleterre, on le ferait convenablement pour quelque durée que ce fût.

Mais les raffineurs ne pourraient pas supporter les frais qui résulteraient de l'installation de l'exercice s'il n'était établi que pour une courte période.

M. UYTENHOVEN. L'article 4 ne peut pas remplacer l'article 2. — En ce qui concerne le drawback, l'article 4 n'a d'effet que pour la Belgique, et il ne recevra d'application dans les autres pays que relativement à l'égalité des droits de consommation et des droits d'entrée.

M. GRIVART. Le Gouvernement anglais n'a jamais témoigné de répugnance pour l'exercice; c'est lui qui a préconisé ce système. Si l'Angleterre n'avait pas abrogé ses droits, elle eût certainement appliqué l'exercice. Aujourd'hui nous acceptons les charges qu'impose ce régime, et nous ne demandons qu'une chose à l'Angleterre, c'est qu'elle nous donne la garantie que, si elle

venait à imposer de nouveau le sucre, elle établirait l'exercice comme nous le faisons nous-mêmes.

Je ne crois pas que ce soit là un engagement qui puisse effrayer l'Angleterre. Il va de soi que si les droits n'étaient rétablis que pour quelque mois, les puissances contractantes sauraient faire la part des circonstances et apporter tous les ménagements dans l'application de l'article 2.

M. AUDIBERT. Notre projet fait une différence entre les raffineries existantes et celles qui seraient créées. Par la même raison, on accepterait des mesures transitoires de la part de l'Angleterre, en cas de rétablissement de droits temporaires sur les sucres.

M. le baron LAMBERMONT. De même que nous contrôlons réciproquement le régime qu'il s'agit d'établir ou de maintenir en Belgique, en France et dans les Pays-Bas, les délégués ont qualité, semble-t-il, pour s'enquérir de ce qui arriverait du côté de l'Angleterre si cette puissance rétablissait des droits sur les sucres.

M. WALPOLE. On dit qu'on ne nous demande rien pour le moment, mais c'est parce que nous avons tout donné.

Il serait impossible de rétablir l'exercice pour un an. Ne suffirait-il pas aujourd'hui que l'Angleterre s'engageât à ne laisser aucune prime à l'industrie, dans l'éventualité peu probable du rétablissement des droits sur les sucres?

M. le Baron LAMBERMONT. Ne suffirait-il pas de stipuler que l'Angleterre s'engage, le cas échéant, à adopter des mesures répondant aux conditions indiquées dans le préambule du projet?

M. UYTENHOOVEN dit qu'il comprend l'idée de M. le Président en se plaçant au point de vue belge, mais il croit que, pour les Pays-Bas et pour la France, une disposition de l'espèce ne pourrait pas suffire.

M. AUDIBERT aurait attaché une grande importance à ce que l'Angleterre donnât son adhésion au projet de convention. Quand, à la fin de la séance d'hier du sous-comité, M. Uyttenhooven nous a fait connaître qu'il y aurait impossibilité de la part des Pays-Bas de ratifier de suite la convention. M. Le Feuvre nous a dit qu'il regretterait que l'application de l'exercice en France fût retardée. Nous craignons de notre côté que si l'Angleterre refusait d'adopter la formule renfermée dans l'article 2, nos raffineurs ne fissent la remarque que l'Angleterre veut bien de l'exercice pour nous, mais pas pour elle.

M. GRIVART croit que l'on pourrait donner à l'Angleterre un délai moral pour faire fonctionner chez elle l'exercice, six mois, voire même un an, après le rétablissement des droits.

M. WALPOLE donne lecture d'un projet de rédaction de l'article 2.

M. UYTENHOOVEN pense que l'on doit insister pour que l'Angleterre admette le principe de l'exercice.

M. GRIVART dit que la France s'est convertie au principe de l'exercice sur les recommandations de l'Angleterre. Nous nous engageons à faire immédiatement l'exercice, et nous ne demandons en retour de ce pays qu'un engagement hypothétique qu'il ne doit pas lui répugner de signer.

M. le BARON LAMBERMONT propose, au point de vue de la forme, de remplacer les mots : « serait soumis à l'approbation » par ceux-ci : « ferait l'objet d'un accord. »

M. Alfred DUPONT. Si l'Angleterre se refuse à déclarer qu'elle admet l'exercice en principe, alors que déjà la Belgique ne l'admet pas en fait, ne pourrait-il pas arriver que l'Assemblée Nationale revint à son tour sur la déclaration qu'elle a votée en 1874, et, comme conséquence, que la convention de 1864 ne fût pas renouvelée.

M. WALPOLE dit qu'il écrira à son Gouvernement pour obtenir des instructions positives au sujet de l'adhésion éventuelle à donner au projet de convention par les délégués anglais.

M. le BARON LAMBERMONT. L'article 2 est, en attendant, ainsi formulé :

Dans le cas où des taxes seraient rétablies sur les sucres en Angleterre, l'exercice serait appliqué aux fabriques et aux raffineries, d'après un mode qui ferait l'objet d'un accord entre les Hautes Parties contractantes.

M. le BARON LAMBERMONT lit l'article 3, qui est ainsi conçu :

En Belgique, on se conformera aux règles résultant de la convention de 1864, sauf les modifications suivantes :

Création d'une classe supérieure de sucre brut (y compris les poudres blanches) au rendement de 98.

Relèvement du rendement de la 3^e classe à 81 et du rendement de la 4^e classe à 72.

Admission à l'exportation avec drawback des sucres méliés sciés en morceaux de forme rectangulaire.

Élévation à 1,550 grammes du minimum de la prise en charge dans les fabriques de sucre abonnées à partir de la campagne 1876-1877, et à 1,600 grammes à partir de la campagne suivante.

Réduction d'un tiers du taux de l'impôt, appliquée à partir du 1^{er} juillet 1876 au plus tard.

Suppression des articles 2, 3, 5, 6, 9, 10 2^e alinéa, 13 1^{er} et 2^e alinéa, et 14 de la convention du 8 novembre 1864.

Le Gouvernement belge déterminera, pour l'exportation du sucre brut de betterave, des types équivalents aux n° 20, 17, 12 et 8 de la série hollandaise, auxquels ne pourront être inférieurs les sucres de la classe extraordinaire et des trois classes suivantes.

M. GRIVART. D'après l'article 1^{er} du projet, la France et les Pays-Bas prennent des engagements actuels; ils s'obligent à établir l'exercice; de plus ils s'interdisent par l'article 4 d'imposer aucune surtaxe sur le sucre importé des autres pays contractants.

En ce qui concerne la Belgique, elle fait une opposition péremptoire à l'exercice. Nous espérons donc qu'elle se soumettrait d'une manière absolue à la saccharimétrie, qu'elle avait admise dans les Conférences précédentes, c'est-à-dire qu'elle l'emploierait pour le sucre de canne comme pour le sucre de betterave, et à l'importation aussi bien qu'à l'exportation. Or, si nous avons bien compris l'article 3, elle écarte complètement la saccharimétrie, et elle maintient les types qui ont produit de si mauvais résultats en France et ont été attaqués avec tant d'énergie au sein de l'Assemblée Nationale.

La Belgique ne nous offre que le relèvement de sa prise en charge et une diminution de droit, non immédiatement, mais à partir du 1^{er} juillet 1876.

Nous espérons qu'on nous offrirait une réduction considérable des droits, mais elle n'est que d'un tiers. D'un autre côté, le Gouvernement, qui a jadis proposé aux Chambres d'élever la prise en charge à 1,600 grammes dans ses fabriques, recule maintenant de deux ans le moment où la prise en charge atteindra ce taux.

Nous demanderons si le Gouvernement belge ne pourrait pas abaisser dans une plus forte proportion le taux de ses droits sur le sucre, élever immédiatement sa prise en charge à 1,600 grammes, et adopter la saccharimétrie pour les deux sucres, la perception des droits sur les nuances étant faussée par les habiletés de l'industrie, aussi bien à l'importation qu'à l'exportation.

M. GUILLAUME. — Il est exact que dans les Conférences précédentes les délégués belges se sont montrés partisans de la saccharimétrie; mais depuis lors il a paru sur cette question des travaux importants, et en particulier celui de M. le professeur Gunning, qui ont modifié leur opinion. MM. les délégués français ont reconnu que la saccharimétrie était insuffisante, sinon pour un indice de rendement et à titre de contrôle, du moins pour servir de base de perception. Si nous avons accepté la diminution des droits, c'est principalement pour échapper à la saccharimétrie, que nous considérons comme étant d'une application très-difficile. Nous préférons donc consentir à cette diminution d'impôt, qui réduit dans la même proportion les primes qui pourraient encore subsister, après le relèvement des deux dernières classes de sucre brut et de la prise en charge.

Les types n'ont d'importance en Belgique que pour l'exportation du sucre de betterave. On a fait remarquer que les fabricants ont une tendance à exporter des sucres descendant jusqu'à la limite inférieure d'une classe. Or, pour faire droit à une objection de M. Uyttenhooven, nous avons proposé une disposition qui, non-seulement atténue l'inconvénient signalé, mais le fait disparaître entièrement.

M. GRIVART. Le système actuel sera certainement amélioré, mais y aura-t-il des garanties suffisantes d'exactitude dans les vérifications à l'aide des types ? On sait qu'on est parvenu à dissimuler par une coloration factice la richesse du sucre.

M. GUILLAUME. Cet inconvénient que M. Grivart vient de signaler existait en France, mais il n'existe pas en Belgique. Toutes les fraudes dans le sens de la coloration du sucre tourneraient au préjudice de nos fabricants exportateurs. Ils ont, en effet, intérêt à ce que le sucre présenté à l'exportation paraisse le plus clair possible, et l'on n'est pas encore parvenu jusqu'ici à blanchir le sucre sans élever en même temps sa richesse

M. GRIVART. Le jour où la France et les Pays-Bas auront appliqué le régime de l'exercice, les raffineurs belges pourront traiter des sucres de betterave de ces deux pays; on parviendra à frauder sur les droits à l'entrée en Belgique et on pourra, de la sorte, faire une concurrence ruineuse aux raffineurs français et néerlandais.

M. TOE WATER. On est parvenu à mélanger les sucres exotiques et à donner, surtout en Bohême, le tour de main au sucre de betterave, de façon à en abaisser la richesse apparente. Si on n'applique pas la saccharimétrie en Belgique, les raffineurs de ce pays pourront avoir des primes, quand les nôtres n'en auront plus, et il leur sera facile de s'installer sur une grande échelle.

M. UYTENHOVEN. Accepter le numéro 12 pour l'exportation, c'est une concession que fait la Belgique, mais elle demande en même temps à pouvoir exporter avec décharge les classes supérieures, ce qui n'avait pas lieu auparavant.

M. GUILLAUME. Sous le régime de la convention de 1864, nous avons cru qu'il y avait un doute sur l'interprétation de l'article 17 de cet acte international, mais néanmoins, bien que les Pays-Bas aient cru pouvoir accorder une décharge proportionnelle pour la première classe, nous n'avons, à raison même de ce doute, formulé aucune réclamation diplomatique. Aujourd'hui que nous arrivons au terme de la convention, nous croyons qu'il est équitable de permettre que nos fabricants obtiennent décharge pour les sucres bruts des classes supérieures.

M. UYTENHOVEN. Je ne conteste nullement ce que dit M. Guillaume, mais j'ai voulu constater seulement que la permission dont il parle diminue un peu la concession qui est faite à présent.

§

M. GUILLAUME. Non, puisque nous mettons le type au milieu de chaque classe.

M. Alfred DUPONT. Cela est vrai pour l'exportation, mais pour l'importation, les raffineurs belges pourront faire entrer dans le pays des sucres colorés artificiellement.

M. GUILLAUME. Le danger signalé par M. Dupont n'existe que pour le sucre de betterave. Or, nous n'importons pour ainsi dire pas de sucre brut de l'espèce en Belgique.

Pour le sucre de canne, on n'a pas eu jusqu'ici à se prémunir contre les fraudes de coloration artificielle.

M. AUDIBERT. Le procès-verbal de la deuxième séance qui vient d'être lu, rapporte que du sucre de Cuba que l'on importe au rendement de 80 donne un rendement de 94 à 97 p. ‰.

M. GRIVART. On assure que par des mélanges de sucre brut on parvient à augmenter les rendements sans élever la nuance. La fraude existe et elle prendrait des proportions fort considérables si l'on ne supprimait pas le système des types.

M. GUILLAUME. L'augmentation de rendement des deux dernières classes compense les inconvénients que l'on appréhende. Du reste, si le danger se présentait, la faculté pour chaque pays de dénoncer la convention suffirait pour le faire disparaître à bref délai.

La saccharimétrie n'est applicable au sucre de canne que par des chimistes très-expérimentés.

M. UYTENHOVEN. Ce que vient d'indiquer M. Guillaume ne me paraît pas facile à réaliser. Nous avons, il est vrai, la faculté de dénoncer la convention à certaines périodes de sa durée, mais quand nous aurons introduit en France et dans les Pays-Bas le régime de l'exercice, il sera difficile de revenir à un moment donné sur ce qui existera.

M. le Baron LAMBERMONT. Le déplacement de l'industrie du raffinage que l'on semble redouter, est une affaire de longue haleine; il suppose des migrations de capitaux qui ne se produisent que quand on peut compter sur un avenir assuré, ou au moins sur des bénéfices réalisables pendant un certain temps. Avec la clause résolutoire inscrite dans le projet de convention, cette éventualité ne semble pas à craindre.

M. AUDIBERT. M. Guillaume nous a dit qu'il y a des motifs très-sérieux pour écarter la saccharimétrie appliquée au sucre de canne; je n'en suis pas bien convaincu.

M. GUILLAUME. Les rendements de M. Gunning sont des rendements théoriques. Il a été tellement frappé de l'incorrection de la saccharimétrie pour le sucre de canne, qu'il a indiqué qu'avant de l'appliquer à ce sucre, il fallait attendre que des expériences eussent été faites.

M. GRIVART. La saccharimétrie pour le sucre de betterave ne présente pas de difficultés, puisqu'elle est éprouvée par la pratique commerciale. Pour ce qui regarde le sucre de canne, mon impression est que la saccharimétrie est plus exacte que le système des types.

M. GUILLAUME. Je ne puis partager cette manière de voir dans l'état actuel des procédés que fournit la science. Les opérations sont fort délicates, et les inexactitudes qui résulteraient d'une exécution défectueuse seraient bien plus grandes que celles que peuvent produire les types.

M. GRIVART. Pourquoi ne pas appliquer au moins la saccharimétrie au sucre de betterave, puisqu'on reconnaît qu'elle est bonne pour cette espèce de sucre?

M. GUILLAUME croit qu'avec les types placés au milieu de l'échelle, la Belgique donne toute garantie pour l'exportation du sucre de betterave.

M. Grivart nous a demandé pourquoi nous refusons aujourd'hui d'élever la prise en charge à 1,600 grammes, ainsi que nous y avons consenti en 1873. Le Gouvernement a pensé que la crise que traverse en ce moment la fabrication du sucre de betterave ne permettait pas d'introduire brusquement une mesure qui pouvait aggraver encore sa situation.

M. AUDIBERT. Ne pourrait-on pas réduire le droit à une date plus rapprochée que celle du 1^{er} juillet 1876, et élever en même temps la prise en charge?

M. le Baron LAMBERMONT croit devoir intervenir dans le débat. Il est d'avis qu'on ne tient pas assez compte de la situation qui existe en Belgique.

Le Gouvernement va aussi loin qu'on peut l'attendre de lui, mais il est des limites qu'il ne pourrait ni ne voudrait franchir. **M. Grivart** a dit que la Belgique offrait deux avantages : le rehaussement de la prise en charge et la réduction des droits. L'énumération aurait dû comprendre aussi le relèvement des types, fait qui a déjà été reconnu, et sur lequel il est inutile d'insister de nouveau.

On voudrait que le rehaussement de la prise en charge coïncidât avec le moment où la France établira l'exercice. On perd de vue que la convention de 1864 est, en Belgique comme en France, une loi de l'État, qu'elle doit produire ses effets jusqu'au 1^{er} août prochain, et qu'à moins de faire rétroagir la future convention, celle-ci ne pouvait atteindre les marchés déjà passés entre les producteurs et les acheteurs de betteraves. En France, où les fabriques sont exercées, la question ne se présente pas sous le même jour. En Belgique, l'augmentation de la prise en charge ne pouvait donc s'appliquer qu'à la campagne de l'année prochaine, et quant à l'avoir répartie en deux ans, la situation de l'industrie belge en fait une nécessité.

Enfin, on regrette que la réduction des droits n'aille pas au delà du tiers. Les premières propositions des délégués de la Belgique ne touchaient pas au taux des droits. Le Gouvernement belge n'a consenti à une réduction que lorsque la demande en a été faite au sein du sous-comité, et comme un moyen de faciliter l'entente sur la question des primes et de la saccharimétrie. La réduction des droits, à la différence de ce qui a été proposé pour le rehaussement de la prise en charge, s'opérera en une fois et au plus tard le 1^{er} juillet 1876.

M. le Baron LAMBERMONT ajoute qu'il a été chargé par M. le Ministre des Finances de déclarer que la réduction pourra ne pas s'arrêter au tiers. Le Gouvernement a jugé nécessaire de connaître l'effet que produira cette première et importante mesure, et si le résultat répond à ses vues, il se réserve d'aller au delà, sans que, toutefois, il contracte aucun engagement à cet égard.

M. AUDIBERT demande quelques éclaircissements sur la perception du *minimum* de recette, conséquence de l'abonnement. Sera-t-il réduit dans la même proportion que l'impôt?

M. GUILLAUME. Le *minimum* n'est pas la conséquence de l'abonnement, puisque en Hollande on l'a supprimé tout en conservant l'abonnement. Quant au montant de ce *minimum*, il sera fixé en tenant compte, d'une part, de la réduction du droit, et, d'autre part, de l'augmentation de la prise en charge.

M. AUDIBERT. Le *minimum* n'est-il pas pour vous un moyen de forcer les fabricants à mettre une certaine quantité de sucre en consommation ?

M. GUILLAUME. Le *minimum* a deux buts : régulariser le recouvrement de l'impôt en prévenant de trop grands écarts d'un trimestre à l'autre ; abaisser le montant du drawback lorsque le *minimum* de recette ne peut plus être atteint par un prélèvement fait sur le débit des comptes des exportateurs.

L'effet régulateur est le seul qui se soit produit depuis la mise en vigueur de la convention de 1864, et il est à remarquer que le dernier trimestre écoulé ayant donné un excédant sur le *minimum* de 1,500,000 francs, cette circonstance prouve que s'il n'y avait pas eu de *minimum*, nous aurions encaissé exactement la même somme que celle qui a été perçue. En effet, non-seulement toutes les quantités de sucre, qui ont dû souvent être acquittées à l'expiration des trimestres, sont entrées dans la consommation effective, mais celle-ci a exigé en plus les quantités sur lesquelles ont été perçus les excédants de recette.

M. WALPOLE. Le *minimum* ne sera-t-il pas diminué plus que l'impôt ?

M. GUILLAUME. Non certes ; dans la proportion d'un tiers tout au plus.

M. AUDIBERT. Jusqu'aujourd'hui le *minimum* n'a été qu'un régulateur de la perception, et si vous l'abaissez dans la même proportion que le taux de l'impôt, la prime résultant des excédants diminuera d'autant. Mais si vous élevez le *minimum*, n'atteindriez-vous pas davantage tous les excédants ?

M. GUILLAUME. Il se produirait alors une situation qui provoquerait le second effet du *minimum*, c'est-à-dire la réduction de la décharge. Or le montant du *minimum* doit être combiné avec le taux du droit, pour que cet

effet ne se produise que s'il y a augmentation des quantités de sucre livrées indemnes de droits à la consommation. Jusque-là, il serait souverainement injuste d'imposer gratuitement ce préjudice à nos fabricants, en aggravant encore les charges qui résulteront de l'arrangement.

Le *minimum* est un mode de perception complètement indépendant et de l'abonnement et des points réglés par la convention, et s'il peut dans certains cas provoquer une augmentation du rendement au delà de ce qui nous est imposé par nos arrangements, il ne pourrait par sa nature même agir dans un sens opposé.

Le Gouvernement belge désire donc rester parfaitement libre quant à la fixation du chiffre du *minimum*. Son intérêt de trésorerie et, plus que cela, la loyauté qu'il a toujours apportée dans l'exécution de la convention, sont des garanties suffisantes contre toutes tentatives d'éluder directement ou indirectement ses obligations internationales.

M. GRIVART. Le *minimum* n'est-il pas un forfait?

M. GUILLAUME. Comme son nom l'indique, c'est un chiffre de recette qui doit toujours être atteint, mais qui peut être et qui est souvent dépassé, puisqu'avec un *minimum* de 6,000,000, notre recette a été en moyenne d'environ 7,000,000 depuis quelques années.

M. Alfred DUPONT. Si les propositions de la Belgique sont accueillies, la France et les Pays-Bas se soumettront immédiatement au régime de l'exercice, tandis que la Belgique pourra différer jusqu'à deux ans l'entière exécution de ses obligations. Ce dernier pays ne pourrait-il pas être écarté du bénéfice de la nouvelle convention, jusqu'à ce qu'il ait accompli ce qu'il promet.

M. le Baron LAMBERMONT. Cette observation s'expliquerait mieux s'il s'agissait d'un contrat entre particuliers. Dans les transactions internationales, les cas ne sont pas rares où, pourvu que le résultat soit assuré, l'on tient compte, dans le mode ou les délais d'exécution, de l'empire des circonstances. Quant à séparer les deux conventions par une solution de continuité, cela amènerait des complications auxquelles il est désirable, semble-t-il, de ne pas exposer les relations entre les parties contractantes.

M. GRIVART. Les conclusions du Conseil supérieur en ce qui concerne la saccharimétrie étaient les suivantes : en cas de non-acceptation de l'exercice par les parties contractantes de la convention de 1864, établir la saccharimétrie comme base d'impôt. Rien n'était donc prévu en dehors de la saccharimétrie et de l'exercice. Les difficultés du Gouvernement français seront grandes, si la France et les Pays-Bas adoptant l'exercice, la Belgique ne veut adopter ni ce régime ni la saccharimétrie.

M. GUILLAUME dit qu'il a déjà démontré que, pour l'exportation du sucre de betterave, qui forme les trois quarts de notre mouvement commercial,

la saccharimétrie était absolument inutile. Elle l'est à peu près autant pour le sucre de canne importé, qui forme le quatrième quart et qui ne donne pas lieu aux fraudes de coloration. D'ailleurs l'inefficacité des procédés saccharimétriques pour la vérification du sucre de canne est généralement admise. Nous croyons donc qu'il n'est utile de recourir à la saccharimétrie qu'en cas d'absolue nécessité.

M. GRIVART. Est-ce que la raffinerie belge ne va pas se développer au détriment de la raffinerie française et de la raffinerie néerlandaise?

M. GUILLAUME. Les faibles excédants qui pourraient encore subsister après le relèvement du rendement de la 3^e et de la 4^e classe, ne produiront en définitive qu'une prime absolument insignifiante par suite de l'abaissement des droits.

M. le BARON LAMBERMONT donne lecture de l'article 4, qui est ainsi conçu :

Les sucres importés d'un des pays contractants dans l'autre ne pourront être assujettis à des droits de douane ou d'accise supérieurs aux droits sur les sucres similaires de production nationale. Les drawbacks établis à l'exportation des sucres des pays contractants ne pourront être que la représentation exacte des droits de douane ou d'accise grevant lesdits produits.

M. WALPOLE. Les pays contractants se réservent-ils le droit d'établir une surtaxe applicable à ceux d'entre eux qui n'exécuteraient pas la convention?

M. GRIVART. Il faudrait pour cela un tribunal international.

M. le BARON LAMBERMONT. Une semblable disposition ne pourrait être introduite dans un traité. La sanction est dans notre loyauté commune.

M. le BARON LAMBERMONT donne lecture de l'article 5 qui est conçu en ces termes :

Les Hautes Parties contractantes se remettront réciproquement un exemplaire des dispositions législatives et réglementaires intervenues ou à intervenir dans leur État respectif, sur les matières qui font l'objet de la présente convention.

M. WALPOLE fait remarquer que la France ne s'engage pas par cet article à exécuter le règlement qui a été soumis à la Conférence.

Les principes ne suffisent pas dans une convention; il n'y a aucune garantie quand on ne prévoit pas les détails.

M. AUDIBERT. L'article premier fait autre chose que poser des principes: il indique que l'exercice ne pourra être appliqué qu'en suivant un des deux modes *a* ou *b* stipulés dans ledit article.

Une conversation sur ce point s'engage entre MM. Grivart et Walpole.

M. GRIVART. Des stipulations du genre de celles dont parle M. Walpole ne seraient pas à leur place dans une convention.

En France nous trouvons même qu'elles ne doivent pas faire partie de la loi.

M. AUDIBERT. L'échange des règlements entre les pays contractants a été introduit dans l'article 5 pour permettre les observations réciproques qui pourront être échangées par la voie diplomatique.

M. GUILLAUME fait remarquer que, d'après la rédaction de l'article 2 amendé, et dans l'éventualité prévue par cet article, l'Angleterre ne serait pas tenue de communiquer les détails de ses règlements, mais seulement de faire de son mode d'exercice l'objet d'un accord entre les Hautes Parties contractantes.

M. Alfred DUPONT. Nous entendons par le mot *mode* dont parle l'article concernant l'Angleterre, non pas l'expression précise des détails réglementaires, mais l'indication des caractères généraux de l'exercice tels qu'ils sont énoncés sous les lettres *a* et *b* de l'article 1^{er} du projet.

M. le Baron LAMBERMONT. Le système préconisé par M. Walpole aboutirait à annexer à la convention même les règlements de tous les pays contractants, ce qui n'est pas conforme aux précédents. Il ne serait d'ailleurs pas exact de dire qu'on n'a stipulé que le principe de l'exercice. L'article 1^{er} en détermine l'application dans les parties essentielles. Il est manifeste, et ceci rentre dans l'observation de M. Walpole, que l'une des puissances ne pourrait, par des dispositions réglementaires nouvelles, altérer les résultats sur lesquels les autres ont pu légitimement compter; il y aurait lieu, dans ce cas, à une entente préalable, ou, sinon, à des réclamations fondées.

M. WALPOLE dit qu'il n'objecte rien contre l'article 1^{er}, mais bien contre l'article 5, si l'on ne donne pas les détails des règlements.

M. AUDIBERT. En proposant la rédaction de l'article 2, j'ai pensé laisser l'option au Gouvernement français entre l'un des deux modes *a* ou *b*.

M. le Baron LAMBERMONT exprime le désir qu'en soumettant au Cabinet de Londres le projet de rédaction de l'article 2, MM. les délégués anglais veuillent bien prendre soin de faire remarquer qu'il ne s'agit pas de créer pour l'Angleterre une situation anormale. Les obligations seraient réciproques, et tandis que celles des autres pays seraient immédiates et certaines, l'obligation de la Grande-Bretagne ne serait qu'éventuelle.

M. UYTENHOVEN. Nous n'avons pas l'autorisation de signer autre chose que ce qui est notre opinion.

M. le Baron LAMBERMONT. Si nous parvenons à nous entendre, nous ne signerons pas une convention; nous nous bornerons à soumettre un projet à l'approbation de nos Gouvernements.

M. GRIVART. Nous-mêmes n'avons pas d'autres pouvoirs.

M. le Baron LAMBERMONT. Quand nos Gouvernements seront saisis d'un projet de convention, la période diplomatique s'ouvrira. Si l'on ne croit pas pouvoir aller jusque-là, il ne resterait qu'à communiquer les procès-verbaux des séances aux quatre Gouvernements. Ces procès-verbaux comprendraient le projet tel qu'il a été discuté.

M. Alfred DUPONT. Si nous pouvons nous mettre d'accord, il serait préférable d'adopter une formule que nous pourrions emporter pour la recommander à nos Gouvernements respectifs.

M. le Baron LAMBERMONT donne lecture de l'article 6 qui est ainsi conçu :

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans un délai de

Le présent traité entrera en vigueur le dixième jour après l'échange des ratifications.

Il est conclu pour un terme de dix années à partir de ce même jour.

Toutefois chacune des Hautes Parties contractantes pourra, en le dénonçant douze mois à l'avance, y mettre un terme à l'expiration de la deuxième, de la cinquième et de la huitième année.

M. le Baron LAMBERMONT. Si la convention pouvait être signée la semaine prochaine, nous croyons être encore en mesure de la soumettre aux Chambres avant la clôture de la session.

Il n'en est pas de même dans les Pays-Bas, d'après ce que nous a dit M. Uyttenhooven.

Il s'agirait donc de fixer le délai à peu près nécessaire, d'après les situations respectives.

M. UYTENHOOVEN. On pourrait indiquer six mois, et plus tôt si faire se peut.

M. WALPOLE. Il y aura aussi un délai de six mois pour l'exercice des raffineries en France?

M. GRIVART. Je crois que l'exercice pourra être mis en vigueur en France au 1^{er} juillet.

M. le Baron LAMBERMONT. Enfin il est indispensable de s'occuper de l'interrègne entre les deux conventions. Quant à nous, nous présenterons un projet de loi qui maintiendra provisoirement le *statu quo*, sans quoi le Gou-

vernement serait sans titre légal pour la perception des droits sur les sucres. Il serait bon d'examiner ce que les autres Gouvernements feront de leur côté pendant la même période.

M. GRIVART. Il va de soi que le Gouvernement français appellera l'attention de l'Assemblée nationale sur la nécessité d'assurer aux pays contractants la continuation du régime conventionnel actuel, pendant le temps qui s'écoulera entre les deux conventions.

M. UYTENHOOVEN. Si la convention est mise en vigueur au mois d'octobre, nous ne pourrons pas exercer les fabriques pendant la campagne prochaine.

M. le Baron LAMBERMONT. Afin de laisser à M. Walpole le temps de recevoir une réponse de son Gouvernement, je propose de fixer la prochaine séance à mardi prochain, à 1 heure.

La séance et levée à 5 1/2 heures.

Le Secrétaire,
DUJARDIN.

Le Président,
Bon LAMBERMONT.



CINQUIÈME SÉANCE.

(1^{er} juin 1875.)

Étaient présents MM. les délégués de la Belgique, de la France, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas.

La séance est ouverte à 1 heure.

Le procès-verbal de la quatrième séance est lu et sera distribué en épreuve aux délégués.

M. le Baron LAMBERMONT demande à M. Walpole s'il a reçu une réponse du Cabinet de Londres.

M. WALPOLE. Le Gouvernement anglais accepte le principe de l'exercice, j'en ai reçu l'avis par télégramme. J'attends une dépêche contenant des indications plus précises.

M. le Baron LAMBERMONT. Quelle que soit l'issue de nos délibérations, il y a lieu, me paraît-il, de décider la forme dans laquelle nous constaterons le résultat de nos travaux. J'ai préparé un projet de protocole qui me paraît acceptable par les délégués de tous les pays associés;

En vous donnant lecture de ce projet, je n'entends nullement empêcher de se produire les observations que MM. les délégués auraient encore à présenter sur les questions déjà discutées par la Conférence.

M. le Baron LAMBERMONT lit le projet de protocole.

Il fait remarquer que ce projet laisse une entière liberté aux divers Gouvernements qui auront à prendre les résolutions définitives. Il aurait bien voulu être plus explicite, mais il lui a semblé que si l'on voulait mettre tous les délégués en mesure de signer le protocole, un certain vague dans la rédaction était nécessaire.

M. GRIVART. La rédaction proposée par M. le Président est très-réservée, très-prudente, et semble de nature à écarter toutes les objections.

Si nous allons au fond des choses, nous avons des observations à présenter.

Le sentiment du Gouvernement français, en ce qui concerne les concessions de la Belgique, a été exprimé lors de l'examen des travaux du sous-comité. Il se résume en quelques mots : abaissement insuffisant du taux des droits; regret de ce que la saccharimétrie rencontre de la part des délégués belges moins de confiance qu'il y a deux ans, soit comme base de l'impôt, soit comme moyen de contrôle.

Nous désirerions connaître le sentiment de MM. les délégués des Pays-Bas sur le projet d'arrangement.

M. UYTENHOVEN. Les concessions consenties par la Belgique et qui font l'objet de l'article 3 ne nous paraissent pas suffisantes, au point de vue des intérêts néerlandais, pour nous engager à recommander à notre Gouvernement d'adopter le projet de convention.

M. le Baron LAMBERMONT. Est-ce surtout en ce qui concerne l'abaissement des droits?

M. UYTENHOVEN. C'est sur l'ensemble des concessions.

M. Alfred DUPONT. La France a précisé dans quelle mesure les concessions consenties par la Belgique lui paraissent insuffisantes : nous demandons la réduction du taux des droits à la moitié au lieu du tiers, et le relèvement de la prise en charge à 1,600 grammes à une date plus rapprochée. Si la Belgique acquiesçait à cette demande, l'ensemble des garanties offertes par ce pays sembleraient-elles encore insuffisantes à MM. les délégués des Pays-Bas?

M. UYTENHOOVEN. Il ne servirait à rien que nous fissions connaître quelle sera notre attitude dans certaines éventualités. — Que compte faire la Belgique, peut-elle aller plus loin? qu'on veuille bien nous le dire, nous trouverons peut-être alors des équivalents.

M. WALPOLE. Il y a toujours beaucoup de force dans les observations présentées par M. Uyttenhooven, mais il me paraît qu'il y a une considération qui doit frapper MM. les délégués néerlandais. Par le projet de convention que nous discutons, la France et les Pays-Bas s'engagent à faire l'exercice. Si l'on se montre trop difficile sur les équivalents offerts par la Belgique, ne craint-on pas de tout perdre, pour avoir voulu trop obtenir?

M. UYTENHOOVEN. La question que pose M. Walpole peut se poser toujours quand on discute un traité de commerce, et qu'on croit ne pas recevoir de compensations suffisantes pour les concessions que l'on offre; en cas de non-accord la situation peut devenir plus mauvaise. Nous ne repoussons pas le projet; notre Gouvernement l'examinera et en appréciera les conséquences.

M. le Baron LAMBERMONT. Vous connaissez les offres de la Belgique. Ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de le dire, on ne paraît tenir assez compte ni de leur valeur, ni des circonstances au milieu desquelles elles se produisent.

Dans la balance des concessions réciproques, la France et les Pays-Bas apportent l'exercice. J'ai pris soin, dès le début, de faire remarquer que la mise en pratique de ce régime, appliqué aux raffineries, laissera une certaine part à l'inconnu. Il peut toujours se rencontrer des fissures dans un système qui n'a pas encore subi l'épreuve de l'expérience.

Nous augmentons la prise en charge, et parce que cette mesure ne se réaliserait pas dès cette année, on semble en contester la portée. J'ai démontré, quant à la campagne actuelle, que le rehaussement ne serait pas même légalement possible, et, quant à l'avoir divisé en deux exercices, que la situation de nos établissements rendait indispensable de ménager la transition. L'essentiel, dans les négociations internationales, est d'assurer le résultat, et le résultat est ici assuré dans un court délai. Nous croyons qu'en fait et en équité on ne peut nous demander plus, et la franchise m'oblige à déclarer que sur ce point nous ne pouvons aller au delà de notre proposition.

Nous réduisons d'un tiers les droits sur le sucre. J'ai indiqué les vues ultérieures du Gouvernement à cet égard, sans toutefois engager sa liberté. M. le Ministre des Finances, à qui nous avons rendu compte des débats de la Conférence, nous a autorisés à vous dire qu'au lieu de reporter la réduction du tiers au 1^{er} juillet 1876, il consent à la faire courir du 1^{er} janvier prochain. Il ne vous échappera pas que, vu le délai nécessaire pour obtenir l'approbation législative dans les divers pays, la nouvelle convention ne pourra guère entrer en vigueur que vers la fin de l'année. Nous ne serons donc pas en demeure en ce qui concerne la réduction des droits et, dans les conditions où elle est présentée, on ne peut méconnaître que cette mesure constituera une modification sérieuse de notre situation économique.

Reste la saccharimétrie. J'ai peine, je l'avoue, à comprendre l'insistance dont elle est l'objet de la part de MM. les délégués français. On l'eût comprise peut-être lorsque notre tarif demeurait entier; mais si, les droits réduits d'un tiers, nous organisons néanmoins l'outillage et le personnel nécessaires au fonctionnement de la saccharimétrie, ne risque-t-on point par là d'éloigner les réductions ultérieures? Sur ce point encore, cependant, nous ferons preuve d'un sincère esprit de conciliation, et M. Guillaume voudra bien vous donner à cet égard quelques explications nouvelles.

M. GUILLAUME. Je crois inutile de rouvrir le débat sur l'emploi obligatoire de la saccharimétrie. J'ai indiqué samedi les motifs de la résolution de notre Gouvernement à cet égard, et les considérations que l'on a fait valoir en sens inverse ne nous ont pas convaincus. Il est un point toutefois sur lequel une certaine satisfaction pourrait être donnée. Il nous a paru que si M. Grivart insistait pour l'introduction de la saccharimétrie, ce n'était pas en vue d'atteindre des fraudes actuelles, mais plutôt pour prévenir celles qui pourraient se produire dans l'avenir et qui consisteraient à altérer la nuance des sucres importés. Je comprends que l'on désire que, tout au moins, nous soyons armés pour parer au danger que l'on redoute, et c'est dans ce but que nous vous proposons d'introduire dans l'article 3 la stipulation suivante :

La Belgique, si l'utilité en est démontrée par les faits qu'elle aurait constatés, se réserve de contrôler ou de remplacer les types de nuances par la saccharimétrie, pour la vérification des sucres à l'importation et à l'exportation.

C'est une nouvelle garantie pour vos intérêts comme pour ceux de nos finances.

M. GRIVART. J'admets qu'il y ait une part d'inconnu dans la mise en application de l'exercice, mais il ne paraît douteux pour personne que l'exercice aura pour conséquence de rendre toute évasion d'une partie de l'impôt impossible.

Les règlements que nous vous avons soumis pour l'exercice des raffineries donnent, à ce sujet, les mêmes garanties que celles qui existent pour la fabrication du sucre de betterave. Tout le monde est rassuré sur ce point.

L'industrie de la raffinerie se dit menacée par suite des entraves qui seront apportées à la liberté du travail, par des sujétions étroites et gênantes.

En résumé, le régime que nous apportons dans le contrat est un régime offrant les garanties les plus complètes.

Or, le Gouvernement belge, qui oppose à l'exercice un refus péremptoire, ne nous offre que des équivalents qui restent bien en deçà de ce qu'il offrait en 1873.

En 1873, la Belgique proposait aux autres pays contractants l'élévation immédiate à 1,600 grammes de la prise en charge et la saccharimétrie.

Aujourd'hui elle ne nous présente plus que l'augmentation de la prise en charge à 1,600 grammes, répartie sur deux campagnes, et la saccharimétrie facultative au lieu de la saccharimétrie obligatoire.

La saccharimétrie facultative vaut certes mieux que pas de saccharimétrie du tout, mais la réserve étant tout en faveur du Gouvernement belge, elle n'offre pas de garantie aux autres pays.

Si la Belgique suivait l'exemple de l'Angleterre nous n'aurions rien à lui demander; si, même sans aller aussi loin, elle consentait à un abaissement considérable de ses droits, les appréhensions de l'industrie sucrière seraient calmées; mais le dégrèvement proposé ne nous semble pas un équivalent suffisant.

Nous serions donc heureux que le Gouvernement belge consentit à s'engager plus avant dans la voie libérale où il va entrer.

Si la situation du Trésor le permettait, le Gouvernement français serait également heureux de pouvoir soumettre à l'Assemblée nationale une réduction de droits sur les sucres.

M. UYTENHOOVEN. La nouvelle disposition proposée est une amélioration qui donne au Gouvernement belge le moyen de constater les fraudes par coloration s'il venait à s'en produire.

En 1873, nous avons accepté la saccharimétrie sans conditions et en laissant à chaque pays la faculté de suivre la méthode qu'il préférerait. Aujourd'hui, nous hésiterions à adopter la saccharimétrie comme base d'une convention internationale.

Beaucoup de chimistes ont des doutes sur l'efficacité de la saccharimétrie, comme base d'impôt. La saccharimétrie peut rendre des services, mais je suis loin d'y attacher autant de prix que M. Grivart, et je considère comme impossible actuellement ce qui avait été admis en 1873.

M. GUILLAUME. Il importe de constater pour quel motif nous avons abandonné la saccharimétrie. Voici comment les choses se sont passées dans le sous-comité, où la question de la saccharimétrie a été examinée à fond. Le Gouvernement belge avait offert de l'employer pour le sucre de betterave. Mais on fit observer qu'elle augmenterait le rendement et que, dès lors, elle créerait une prime à l'exportation des sucres bruts. On proposa de substituer à la condition de la saccharimétrie celle de la réduction des droits, que nous avons acceptée comme plus efficace que la première. Nous ne pouvons donc revenir à celle-ci.

Mais à l'importation, nous dit-on, elle est nécessaire pour prévenir la fraude. Or, nous n'importons pas de sucre de betterave, et quant au sucre de canne, les méthodes de saccharimétrie mises en avant en 1873 par les Gouvernements belge, français et néerlandais donnent des résultats notablement trop hauts.

J'ai fait former, d'après les relevés de M. Gunning, des tableaux donnant, pour chaque classe de sucre, les rendements moyens d'après les trois méthodes, et les résultats concordent à quelques fractions de degré près. Comme nous savons d'ailleurs que la méthode de M. Gunning ne donne que

des rendements théoriques, impossibles à atteindre dans l'industrie, il en résulte que si l'on employait une des trois méthodes à l'importation, on chargerait les comptes des raffineurs au delà du rendement qu'ils peuvent obtenir. Je ne parle pas du nouveau procédé français, qui ne peut évidemment servir que pour une prise en charge de contrôle.

C'est donc après un examen très-attentif de l'application possible de la saccharimétrie en Belgique, que le sous-comité a proposé de l'écartier si le Gouvernement belge consentait à réduire les droits.

M. AUDIBERT. Nous ne pouvons pas demander que l'on adopte une base de saccharimétrie internationale, puisque nous-mêmes nous n'avons pas l'intention de faire consacrer, par un vote de l'Assemblée nationale, la méthode de saccharimétrie que nous aurons à suivre. Mais ce que nous demandons à la Belgique, c'est qu'elle apporte plus de précision dans la forme de la proposition qu'elle nous a soumise, afin qu'elle offre plus de garantie à la fois pour elle-même et pour les autres pays associés.

M. TOE WATER. Dans la pensée du Gouvernement belge, y aurait-il abus, si, par exemple, on déclarait comme appartenant à la classe nos 10 à 14, au rendement de 88, un sucre qu'on reconnaîtrait avoir un rendement de 97?

M. GUILLAUME. La mesure législative qui nous permettrait de recourir à la saccharimétrie, ne serait évidemment pas prise pour un fait isolé. Il faudrait que nous eussions reconnu que les altérations de nuance sont de nature à vicier réellement le système.

Au surplus, je ne comprends pas le surcroît de garantie que l'on trouve dans l'obligation d'employer la saccharimétrie, alors que le procédé à suivre n'est pas défini dans la convention, et il ne peut pas l'être, puisque, jusqu'aujourd'hui, il n'existe pas de procédé satisfaisant pour le sucre de canne. Il faut donc, sur ce point, s'en rapporter à l'intérêt que nous avons à prévenir les abus.

M. le BARON LAMBERMONT. M. le Ministre des Finances nous a déclaré que si l'utilité lui en était démontrée par des faits, il n'hésiterait pas à proposer la mesure aux Chambres. Vous connaissez l'esprit qui anime le Gouvernement belge; pas plus que vous tous, il ne désire le maintien des abus.

C'est dans cet esprit qu'il faut interpréter la proposition que nous venons de vous soumettre.

M. GRIVART. En attendant, le Gouvernement belge contrôlera-t-il les sucres par la saccharimétrie?

M. GUILLAUME. Notre intention serait de le faire, mais à titre de renseignement. Nous serons ainsi toujours à même de prendre la mesure, quand nous en aurons reconnu la nécessité.

M. GRIVART. En cas de fraude, ce devrait être le droit et le devoir du Gouvernement belge de la constater et, sous ce rapport, la saccharimétrie, à titre de contrôle, serait fort utile.

M. GUILLAUME. Les choses se passent déjà un peu ainsi : dans les cas douteux, nous faisons usage de la saccharimétrie pour nous éclairer. Mais nous ne pouvons inscrire dans la loi qu'elle servira toujours de contrôle aux types. Une enquête sur la question des sucres a été faite en Belgique, et, sur ce point, les fabricants comme les raffineurs ont été unanimes pour protester contre l'emploi de la saccharimétrie à titre de contrôle.

M. GRIVART. Dans ces conditions, il pourrait arriver que l'habitude commerciale dont nous a parlé M. Toe Water se pratiquât en Belgique, au préjudice de la France et des Pays-Bas.

M. GUILLAUME. Nous n'avons pas à tenir compte, dans la rédaction de nos lois, de faits exceptionnels qui, jusqu'ici, ne se sont pas présentés dans le pays.

M. GRIVART. Les appréhensions que j'ai signalées se produiront, à moins que la réduction des droits ne soit considérable.

M. TOE WATER. Aujourd'hui nos raffineurs reçoivent beaucoup de sucre des numéros les plus hauts de chaque classe. Les raffineurs belges pourront continuer à jouir de cet avantage, qui échappera aux nôtres du moment où ils seront exercés.

M. GUILLAUME dit que, lorsque les abus se produiront, le Gouvernement belge présentera un projet de loi pour y couper court; mais l'espèce de menace que renferme la proposition que l'on examine suffira sans doute pour prévenir les manœuvres frauduleuses dont on a parlé.

M. Alfred DUPONT. Voici la situation qui va se présenter. Avec l'exercice qui sera adopté pour les raffineries de la France et des Pays-Bas, il n'y aura plus, dans ces pays, d'importation de sucre dont la richesse sera déguisée par la coloration artificielle; ces sucres afflueront en Belgique.

C'est en 1871 qu'a commencé la coloration artificielle; jusque-là, la production des sucres 7-9 était limitée : en 1871, elle ne dépassait pas, en France, 43 millions de kilogrammes.

Elle s'éleva successivement :

En 1872 à 88 millions.

— 1873 à 106 —

— 1874 à 125 —

Et l'importation des sucres 7-9 coloniaux et étrangers, qui était, en 1871, de 24 millions de kilogrammes, s'éleva successivement :

En 1872 à 54 millions.

— 1873 à 55 —

— 1874 à 70 —

M. GUILLAUME. Le Gouvernement sera très-attentif, mais il ne peut consentir à compliquer dès à présent sa législation de formalités inutiles, en vue d'éventualités qu'il ne croit pas devoir se produire en Belgique.

M. Alfred DUPONT. Il y aura en jeu un double intérêt : celui du Trésor et celui de l'industrie.

On pourra se demander si l'intention du Gouvernement belge ne sera pas de faire céder l'intérêt de la trésorerie à l'intérêt industriel, qui a bien aussi son importance.

M. le Baron LAMBERMONT. La première chose qui frappera le public, c'est que ce n'est pas une convention dans la forme ordinaire que nous aurons conclue, c'est-à-dire une convention ayant une durée ferme et certaine, de dix ans, par exemple, mais une série de conventions échelonnées, puisque chacune des parties contractantes aura la faculté de dénoncer à des intervalles très-rapprochés. Chacun des États intéressés pourra donc toujours se dégager si les faits ne répondaient pas à son attente, et si l'on ne s'entendait pour y mettre un terme d'une autre manière.

M. le Baron LAMBERMONT croit devoir ajouter que si certaines mesures pouvaient prendre place dans un arrangement entre les quatre pays, il est loin d'être en état de garantir qu'à défaut d'entente, elles se réaliseraient en Belgique par des dispositions d'ordre intérieur.

Il demande si MM. les délégués français insistent d'une manière absolue sur les deux conditions : élévation immédiate de la prise en charge; réduction plus forte du taux des droits?

M. GRIVART. La conversation qui s'échange doit avoir pour conséquence d'éclairer les Gouvernements respectifs.

Je ne crois pas que nous devions arriver aujourd'hui à une résolution formelle.

M. Alfred DUPONT. Il n'est pas indifférent de laisser pressentir quelles seraient nos intentions au sujet des garanties offertes réciproquement.

Pour ce qui me concerne, je ne crois pas que la France puisse accéder à l'arrangement, tel qu'il est conçu. La situation serait tout autre si la Belgique allait plus loin dans la voie des concessions.

Il n'est pas sans importance de savoir si les Gouvernements que nous représentons seront incités par nous à accepter le projet en discussion, ou bien si nous leur dirons simplement : on a causé et voici ce que l'on s'est dit, sans conclure en faveur de ce projet.

Je crois donc que nous avons tous intérêt à nous mettre d'accord sur une formule.

M. le Baron LAMBERMONT. Nous ne demandons pas mieux que d'avoir à recommander à notre Gouvernement un projet sur lequel on se serait mis d'accord.

Nous avons indiqué ce que nous pouvons concéder et nous pensons avoir été aussi loin qu'on peut l'attendre de nous.

M. Alfred DUPONT. Quoi qu'il arrive, la Conférence ne sera pas sans utilité.

Si la réduction des droits consentie par la Belgique est insuffisante, nous avons cependant obtenu : une concession sur la date à laquelle cette réduction serait appliquée, puis le relèvement des types d'exportation et enfin l'augmentation de la prise en charge, mais en deux fois au lieu d'être immédiate.

M. GRIVART constate que les Pays-Bas et la Belgique éprouvent aujourd'hui, contre la saccharimétrie, des préventions qui n'existaient pas en 1873.

La Belgique nous offre quelques améliorations de détail sur l'exportation de ses sucres bruts, mais elle conserve la convention de 1864, qui a été considérée généralement comme défectueuse. Nous vous signalons une incorrection : la fraude qui consiste à pouvoir importer dans ce pays des sucres ayant une richesse réelle plus élevée que la richesse apparente.

Nous voudrions au moins que le Gouvernement belge fût armé contre la fraude de coloration artificielle et de mélange des sucres.

M. GUILLAUME. Le système de 1864 n'était pas aussi défectueux qu'on semble le supposer, et s'il l'est devenu, c'est parce qu'il s'est produit, dans ces derniers temps, des faits de grande importance, les seuls qui, selon moi, soient à considérer dans les arrangements internationaux. Au nombre de ces faits, je citerai l'altération de la nuance des sucres de betterave par la teinture ou le tour de main, et les circonstances qui n'ont pas permis à la France d'établir la corrélation. Si ces faits ne s'étaient pas produits, la convention de 1864 aurait encore aujourd'hui de très-bons effets et, avec l'augmentation de notre prise en charge que nous offrons loyalement il y a trois ans déjà, on aurait probablement pu se borner à renouveler la convention, purement et simplement. Eh bien, le système de 1864 qui n'a laissé à désirer qu'à raison de faits qui nous étaient étrangers, nous consentons aujourd'hui à l'améliorer notablement. Tel qu'il sera, avec les concessions contenues dans nos propositions, je le considère comme donnant tout autant, si pas plus de garantie contre les primes, que le système tout nouveau de l'exercice, avec tous les inconvénients de l'inconnu. Je crois donc très-sincèrement que nous allons plus loin que vous.

M. GRIVART. L'abus signalé portait principalement sur le sucre de betterave, mais il s'étendra bientôt au sucre de canne. On formera des chargements de sucre déguisé qui se vendront en Belgique.

M. GUILLAUME ne croit pas qu'on forme des chargements de sucre exotique déguisé tout exprès pour la Belgique.

M. Alfred DUPONT. La Belgique achètera les sucres dont la richesse sera déguisée, lorsqu'ils ne trouveront plus d'acheteurs en France.

En France, où l'on achète aujourd'hui le sucre aux 88°, on voit coter les 88° en 7-9 à 65 francs, tandis que les mêmes degrés en 10-15 ne se vendent que 58 à 59 francs. Cela veut dire que le raffineur achète le sucre plus cher pour les nuances rouges que pour les nuances claires.

M. TOE WATER. Avant la convention de 1864, les sucres de Java qui s'importaient le plus communément étaient les nos 16; 17 et 18; aujourd'hui ce sont les nos 15 et 14, mais d'une richesse égale aux numéros ci-dessus, tant il est vrai que les fabricants se conforment au désir des raffineurs.

M. GUILLAUME. M. Dupont nous a indiqué ce qui se passe en France, mais cela concerne exclusivement le sucre de betterave et non le sucre de canne, puisque celui-ci se vend à la nuance et non au degré.

Un long débat s'engage sur ce point entre MM. Grivart, Dupont et Guillaume.

M. LE FEUVRE. Nous avons constaté en Angleterre qu'il y avait de très-fortes primes résultant de la couleur de nos sucres exportés.

Pour les sucres exportés de Belgique, la saccharimétrie est très-importante.

On a des sucres lavés, de couleur très-belle, mais d'une faible richesse. Ces sucres étaient exportés avec prime; c'est la saccharimétrie qui nous a révélé la fraude.

Nous croyons qu'après l'exercice le meilleur système est la saccharimétrie.

Lors des expériences de Cologne, les sucres de canne et de betterave mis en raffinage ont été préalablement titrés et nous avons évalué les rendements par classe.

A la fin des expériences nous n'avions pas atteint les rendements évalués, mais la différence n'était pas très-grande.

Si l'on appliquait la saccharimétrie, on pourrait établir un coefficient différent par classe.

M. GUILLAUME. A Cologne, vous avez constaté le rendement par classe, mais vous ne savez pas dans quelle limite la richesse polarimétrique de tel ou tel sucre diffère de son rendement.

M. GRIVART. Il arrive donc en Angleterre des sucres très-blancs et qui ne sont pas riches?

M. GUILLAUME. Cela ne peut être évidemment qu'un cas isolé. Je connais parfaitement les sucres dont vient de parler M. Le Feuvre, il me les a montrés à Londres en 1865. Ce sont des sucres très-humides, qui d'après notre législation ne sont pas admissibles à l'exportation. Nous n'accordons de drawback que pour le sucre non humide.

M. UYTENHOVEN. Notre loi est la même.

M. LE FEUVRE. Je reconnais que si le sucre est blanc et sec, il est pur.

M. UYTENHOOVEN. Dans la proposition soumise par la Belgique ne pourrait-on substituer les mots « s'engage » aux mots « se réserve. »

M. le Baron LAMBERMONT. Je ne pourrais pas prendre sur moi d'accepter cette rédaction, je dois en référer aux Ministres.

M. GRIVART lit un autre projet de rédaction.

M. GUILLAUME. Il faut bien s'entendre. Le projet de M. Grivart aurait une autre portée que celle que nous avons voulu donner à notre proposition.

M. AUDIBERT. J'avais indiqué à M. Guillaume une modification à apporter à l'article 3.

M. GUILLAUME. Elle a été introduite dans le projet.

M. le Baron LAMBERMONT. Il me paraît impossible que les fraudes puissent se présenter dans des conditions en quelque sorte foudroyantes.

Le Gouvernement belge observera les faits et il déclare que, s'il reconnaît l'utilité d'aviser, il avisera. Mais faut-il que l'arme soit chargée dès la mise en vigueur de la convention, et n'est-on pas d'ailleurs toujours garanti par la faculté de dénoncer?

M. le Baron LAMBERMONT termine en disant qu'il fera remettre une copie du protocole aux représentants de chaque pays. Quant à modifier encore le projet de convention, les délégués belges prendront les ordres du Gouvernement.

M. LE FEUVRE. Ne serait-il pas bon de déterminer explicitement la distinction entre les sucres bruts et les raffinés. Je vois une petite difficulté à cet égard. La loi frappe comme raffinés les sucres cristallisés, mais les poudres blanches, qui sont aussi des sucres cristallisés, sont admis comme sucres bruts.

Il est vrai que la différence des droits n'est pas bien importante, mais ne serait-il pas mieux qu'on se servit d'un type pour déterminer la distinction à faire entre ces deux sucres?

Une conversation s'engage entre MM. Grivart, Dupont et Guillaume sur la différence qui existe entre le sucre raffiné cristallisé et le sucre en poudre blanche.

La séance est levée à 4 ¹/₂ heures.

La prochaine séance est fixée à demain à 1 heure.

Le Secrétaire,
DUJARDIN.

Le Président,
B^{on} LAMBERMONT.

SIXIÈME SÉANCE.

(2 juin 1875)

Étaient présents : MM. les délégués de la Belgique, de la France, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas.

La séance est ouverte à 11 heures.

M. le Baron LAMBERMONT. Hier un point est resté douteux touchant la rédaction de l'article relatif à l'éventualité où la Belgique serait amenée à contrôler ou à remplacer les types par la saccharimétrie. Après avoir consulté le Gouvernement, voici la rédaction que je viens vous proposer :

La Belgique, si l'utilité en est démontrée par les faits qu'elle aurait constatés, s'engage à contrôler ou à remplacer les types de nuances par la saccharimétrie, pour la vérification des sucres à l'importation et à l'exportation.

La question débattue dans la dernière séance peut trouver une solution équitable par cette formule, qui sera insérée dans le projet de convention à soumettre aux divers Gouvernements.

M. le Baron LAMBERMONT dit qu'il a rendu compte aux Ministres de l'ensemble des débats, et qu'à leur jugement, on ne peut légitimement demander à la Belgique plus qu'elle n'a offert.

Il ajoute que, d'après lui, le projet d'arrangement ne doit pas s'envisager d'un point de vue absolu et en ne considérant que la lettre des stipulations. La France, quand elle se décide à appliquer l'exercice aux raffineries, ne cède pas à des motifs tirés exclusivement de ses relations avec la Belgique, l'Angleterre ou les Pays-Bas. Il en est un peu de même de ces États quant aux dispositions qu'ils adoptent. La situation sera, à plusieurs égards, nouvelle pour trois au moins des pays ici représentés.

L'expérience seule viendra montrer la portée exacte de certaines clauses, et c'est dans cet ordre d'idées qu'on s'est trouvé d'accord pour ne se lier qu'à court terme.

Enfin, il paraîtra naturel, en jugeant le projet, de le mettre en rapport avec la situation qui se produirait à défaut d'entente.

Un échange d'observations a lieu entre M. le Président, M. Guillaume, M. Grivart et M. Audibert sur la place à attribuer, dans le projet de convention, à certaines de ses dispositions.

M. le Baron LAMBERMONT. Nous nous réunirons, si vous le voulez bien, à 3 heures pour signer le protocole qui a été lu à la séance d'hier et que vous avez approuvé.

Nous pourrions ensuite nous séparer. Il est probable que les Gouvernements se communiqueront, par la voie diplomatique, leurs résolutions sur le projet d'arrangement qui va leur être soumis; il est toutefois entendu que

nous resterons à leur disposition pour le cas où une nouvelle réunion serait jugée nécessaire.

M. GRIVART. Je serai, je n'en doute pas, l'organe de tous les membres de la Conférence en témoignant à notre honorable Président les sentiments dont nous sommes tous animés à son égard, pour la façon si distinguée et si courtoise avec laquelle il a dirigé nos débats.

M. le Baron LAMBERMONT exprime, à son tour, une vive gratitude pour l'honneur que la Conférence lui a fait et pour l'inaltérable bienveillance qui a facilité sa tâche. Nous étions, dit-il, en présence d'intérêts très-importants qui demandent à être à la fois sauvegardés et conciliés. Il appartiendra aux Gouvernements de juger le travail de la Conférence, mais, quoi qu'il arrive, je m'estimerai heureux de conserver les excellentes relations qui se sont établies entre nous.

La séance est levée à midi.

Le Secrétaire,
DUJARDIN.

Le Président,
B^{on} LAMBERMONT.

SEPTIÈME SÉANCE.

(2 juin 1875.)

Étaient présents: MM. les délégués de la Belgique, de la France, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas.

La séance est ouverte à 5 heures.

Le projet de protocole, lu et adopté dans l'avant-dernière séance, est signé en quadruple expédition par tous les délégués.

M Fisco, souffrant depuis quelques jours, a signé à son domicile, avec l'assentiment de la Conférence.

Une expédition de ce protocole, avec le projet de convention y annexé, est remis à MM. les délégués de la Belgique, de la France, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas.

La séance est levée à 5 1/2 heures.

Le Secrétaire,
DUJARDIN.

Le Président,
B^{on} LAMBERMONT.

Séance du 2 juin 1875, à 3 heures après midi.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL.

Protocole de clôture.

Les soussignés, délégués de la Belgique, de la France, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas, se sont réunis dans le but d'arriver à une entente sur la situation qui succédera à la convention du 8 novembre 1864 concernant le régime des sucres.

La proposition d'appliquer l'exercice à la fabrication et au raffinage des sucres n'ayant point rencontré une adhésion unanime, la Conférence a été amenée à rechercher si, du côté de l'un des États représentés, ce système ne pourrait être remplacé par d'autres garanties.

Un projet d'arrangement international, prévoyant le cas où l'exercice fonctionnerait en France, dans les Pays-Bas et, éventuellement, dans la Grande-Bretagne, et stipulant les conditions offertes par la Belgique, a fait l'objet de discussions ou d'observations qui sont consignées dans les procès-verbaux des séances.

Ce projet est annexé au présent protocole.

Les soussignés, sans contracter d'engagements, ont résolu de le soumettre à l'examen de leurs Gouvernements respectifs.

Fait à Bruxelles, en quadruple original, le 2 juin 1875.

B^{on} LAMBERMONT.
FISCO.
J. GUILLAUME.
L. GRIVART.
ALFRED DUPONT.
P. AUDIBERT.
F. GOULBURN WALPOLE.
E. P. LE FEUVRE.
UYTTENHOOVEN.
TOE WATER.

PROJET DE CONVENTION

Annexé au protocole du 2 juin 1875.

ARTICLE PREMIER.

En France et dans les Pays-Bas, les fabriques de sucre de betterave et les raffineries seront exercées.

L'exercice des fabriques aura lieu suivant l'un ou l'autre des règlements aujourd'hui en vigueur dans les deux pays ; il prendra cours, en ce qui concerne les Pays-Bas, au 1^{er} septembre 1876.

Dans les raffineries, l'exercice reposera sur la surveillance générale de toutes les opérations et sur l'un des modes de contrôle suivants :

A. Il sera tenu deux comptes : le premier chargé des sucres bruts introduits dans l'usine, et déchargé des sucres fondus, d'après les déclarations du raffineur ; le second, chargé des raffinés, suivant les déclarations faites par le raffineur depuis l'empli des formes ou le turbinage jusqu'à l'entrée en magasin, et déchargé des produits expédiés de l'usine. Ces deux comptes seront contrôlés par l'inventaire du magasin ;

ou B. Il sera établi un compte général de raffinage chargé, à l'entrée, des sucres bruts d'après leur richesse absolue, et déchargé à la sortie de la quantité et de la richesse absolue des produits expédiés de l'usine. Il sera tenu, en outre, d'après les déclarations faites par le raffineur, tant à l'entrée qu'à la sortie du magasin, un compte du sucre raffiné. Ces comptes seront contrôlés : le premier, par inventaire général de la raffinerie, le second, par un inventaire du magasin.

ARTICLE 2.

Dans le cas où des taxes seraient rétablies sur le sucre en Angleterre, l'exercice serait appliqué aux fabriques et aux raffineries d'après un mode qui ferait l'objet d'un accord entre les Hautes Parties contractantes.

ARTICLE 3.

En Belgique, les règles résultant de la convention de 1864 continueront d'être appliquées avec les modifications suivantes :

Création d'une classe supérieure de sucre brut (y compris les poudres blanches) au rendement de 98.

Relèvement du rendement de la troisième classe à 81, et du rendement de la quatrième classe à 72.

Admission à l'exportation avec drawback des sucres méliés sciés en morceaux de forme rectangulaire.

Fixation des drawbacks pour les sucres bruts de betterave d'après des types équivalant aux numéros 20, 17, 12 et 8 de la série hollandaise, auxquels ne pourront être inférieurs les sucres de la classe extraordinaire et des trois classes suivantes.

Élévation à 1,550 grammes du *minimum* de la prise en charge dans les fabriques de sucre abonnées, à partir de la campagne 1876-1877, et à 1,600 grammes à partir de la campagne suivante.

Réduction d'un tiers du taux de l'impôt, appliquée à partir du 1^{er} janvier 1876.

Engagement, si l'utilité en est démontrée à la Belgique par les faits qu'elle aura constatés, de contrôler ou de remplacer les types de nuances par la saccharimétrie, pour la vérification des sucres à l'importation et à l'exportation.

Suppression des articles 2, 3, 5, 6, 9, 10 deuxième alinéa, 13 premier et deuxième alinéa, et 14 de la convention du 8 novembre 1864.

ART. 4.

Les sucres importés d'un des pays contractants dans l'autre ne pourront être assujettis à des droits de douane ou d'accise supérieurs aux droits sur les sucres similaires de production nationale. Les drawbacks établis à l'exportation des sucres des pays contractants ne pourront être que la représentation exacte des droits de douane ou d'accise grevant lesdits produits.

ART. 5.

Les Hautes Parties contractantes se remettront réciproquement un exemplaire des dispositions législatives et réglementaires qui sont ou seront adoptées chez Elles sur les matières qui font l'objet de la présente convention.

ART. 6.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai de six mois, ou plus tôt si faire se peut.

Elle entrera en vigueur le dixième jour après l'échange des ratifications.

Elle est conclue pour un terme de dix années à partir de ce même jour.

Toutefois chacune des Hautes Parties contractantes pourra, en la dénonçant douze mois à l'avance, y mettre un terme à l'expiration de la deuxième, de la cinquième et de la huitième année.

ANNEXE N° 4.

Évaluation du produit des droits sur les sucres, d'après les faits constatés pendant les trois dernières campagnes 1872-1873 à 1874-1875 et sans tenir compte de l'accroissement probable de la consommation, pour servir à la fixation du minimum légal de la recette trimestrielle.

Quantité de sucre brut mis en raffinage	24,500,000	
Accroissement de la prise en charge $\frac{1}{15}$ de 72,000,000	4,800,000	
	<hr/>	
	29,300,000	à fr. 22 50 c ^s . 6,592,500
Déchet 3 p. %	900,000	
	<hr/>	
	28,400,000	
Sucre raffiné importé ou sortant d'entrepôt	4,100,000	à fr. 25 57 c ^s . 1,048,370
	<hr/>	
TOTAL	32,500,000	7,640,870
Sucre raffiné exporté.	11,300,000	à fr. 26 50 c ^s . 2,994,500
	<hr/>	(chiffre moyen canis et méllis).
Consommation	21,200,000	4,646,370
	SOIT.	4,600,000
Minimum de la recette trimestrielle (un quart)		1,150,000